



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7707

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;

2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;

4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

Date de dépôt : 17-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-12-2020

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-11-2020	Déposé	7707/00	<u>5</u>
24-11-2020	Avis de la Chambre de Commerce (18.11.2020)	7707/01	<u>69</u>
01-12-2020	Avis de la Chambre des Métiers (20.11.2020)	7707/02	<u>74</u>
04-12-2020	Avis du Conseil d'État (4.12.2020)	7707/03	<u>79</u>
17-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7707/04	<u>86</u>
19-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7707	<u>95</u>
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7707/05	<u>97</u>
17-12-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (08) de la reunion du 17 décembre 2020	08	<u>100</u>
10-12-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (07) de la reunion du 10 décembre 2020	07	<u>104</u>
19-12-2020	Aides en faveur des indépendants	Document écrit de dépôt	<u>116</u>
21-12-2020	Publié au Mémorial A n°1033 en page 1	7707	<u>118</u>

Résumé

Résumé du projet de loi n° 7707

Le présent projet de loi adapte quatre régimes d'aides aux modifications du cadre juridique applicable aux aides d'Etat suite à l'adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne.

Le règlement (UE) n° 2020/972 prolonge jusqu'au 31 décembre 2023 la période d'application du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, règlement communément appelé « règlement général d'exemption par catégorie » et qui devait arriver à expiration fin 2020.

Compte tenu des conséquences économiques et financières de la pandémie de Covid-19, la Commission a également apporté une modification importante concernant l'éligibilité aux aides des entreprises en difficulté. Pour une période limitée allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 juin 2021, elle a introduit une nouvelle dérogation au principe selon lequel les entreprises en difficulté ne peuvent pas bénéficier d'aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie. Ainsi, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 et qui sont devenues des entreprises en difficulté du fait de la pandémie de Covid-19 restent désormais éligibles aux aides au titre du règlement (UE) n° 651/2014 du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

Sur la base du règlement général d'exemption par catégorie le Grand-Duché du Luxembourg avait adopté des régimes d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation (loi modifiée du 17 mai 2017), de la protection de l'environnement (loi du 15 décembre 2017), des PME (loi du 9 août 2018) et du développement régional (loi modifiée du 20 juillet 2017). Ce sont ces quatre régimes d'aides qui sont adaptés.

*

7707/00

N° 7707**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

* * *

*(Dépôt: le 17.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.11.2020)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8
7) Textes coordonnés.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Ministre de l'Économie

Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi prévoit des modifications au cadre juridique applicable aux aides d'Etat suite à l'adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne.

Par l'adoption de ce règlement, la Commission européenne a prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 la période d'application du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « règlement général d'exemption par catégorie » ou « règlement (UE) n° 651/2014 ») qui devait arriver à expiration fin 2020.

C'est sur la base de ce règlement que le Grand-Duché du Luxembourg a adopté des régimes d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, de la protection de l'environnement, des PME et du développement régional.

Pour tenir compte des conséquences économiques et financières de pandémie de Covid-19 pour les entreprises, la Commission européenne a apporté une modification importante concernant l'éligibilité aux aides des entreprises en difficulté. Pour une période limitée allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 juin 2021, elle a introduit une nouvelle dérogation au principe selon lequel les entreprises en difficulté ne peuvent pas bénéficier d'aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie. Ainsi, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 et qui sont devenues des entreprises en difficulté du fait de la pandémie de Covid-19 restent désormais éligibles aux aides au titre du règlement (UE) n° 651/2014 du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

Afin de permettre aux entreprises impactées par la Covid-19 de bénéficier des aides qui y sont prévues, le présent projet de loi introduit cette dérogation dans la loi du 17 mai 2017 modifiée relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, la loi du 20 juillet 2017 modifiée ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ainsi que dans la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Un « garde-fou » est néanmoins prévu afin d'éviter que des aides soient octroyées à des entreprises en trop grandes difficultés financières et profitent, *in fine*, à leurs seuls créanciers. Ainsi, pour pouvoir bénéficier des aides prévues par lesdites loi, les entreprises visées par la dérogation ne doivent ni faire

l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ni remplir, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers.

Dans le règlement (UE) n° 2020/972, la Commission européenne évoque également la situation des entreprises qui ont reçu des aides à finalité régionale et qui, en raison de la pandémie de Covid-19, doivent temporairement ou définitivement licencier du personnel. Pendant une période limitée allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, celles-ci ne doivent pas être considérées comme ayant enfreint les engagements en matière de délocalisation pris avant le 31 décembre 2019 au moment de recevoir les aides à finalité régionale.

Le présent projet de loi a vocation à intégrer cette précision dans la loi du 20 juillet 2017 modifiée ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, qui prévoit en son article 3, paragraphe 3, que le bénéficiaire de l'aide doit s'engager à ne pas procéder à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pendant une durée de deux ans à compter de l'achèvement dudit investissement. S'il ne respecte pas ses engagements, il s'expose en principe à un remboursement de l'aide perçue.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 1^{er}. L'article 1er, point 34 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation prend la teneur suivante :

« 34. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur. »

2° A la suite du paragraphe 3 est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Est également exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite :

- i. des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ; et
- ii. pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides en faveur d'entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers.

3° Le paragraphe 4 actuel devient le nouveau paragraphe 5 et les termes « au sens du paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « au sens du paragraphe 4 ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi du 20 juillet 2017
ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à
l'investissement à finalité régionale**

Art. 3. L'article 2, paragraphe 3, point 1 de la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est complété par l'alinéa suivant :

« Du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

Art. 4. A l'article 3, paragraphe 3 de la même loi est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, en ce qui concerne les engagements pris avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire qui, dans la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, a, temporairement ou définitivement, supprimé des emplois dans une activité identique ou similaire d'un de ses établissements situés dans l'Espace économique européen en raison de la pandémie de Covid-19, n'est pas considéré comme ayant procédé à une délocalisation en infraction de l'alinéa précédent. »

Art. 5. L'article 4 de la même loi prend la teneur suivante :

« Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé :

1. en ce qui concerne les aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2021, sur le territoire d'une des régions suivantes :
 - i. la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange ;
 - ii. la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange ;
2. en ce qui concerne les aides octroyées après le 31 décembre 2021, sur les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. »

Art. 6. L'article 14 de la même loi est abrogé.

**Chapitre 3 – Modification de la loi du
15 décembre 2017 relative à un régime d'aides
à la protection de l'environnement**

Art. 7. L'article 2, point 33 de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement prend la teneur suivante :

« 33. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

Art. 8. L'article 3, paragraphe 2, lettre e) de la même loi prend la teneur suivante :

- « e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite :
- i. des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises, et

- ii. pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides aux entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

Chapitre 4 – Modification de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

Art. 9. L'article 2, point 20 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises prend la teneur suivante :

- « 20. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

Art. 10. L'article 3, paragraphe 2, lettre f) de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« les aides aux entreprises en difficulté, exception faite :

- i. des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ;
- ii. des aides en faveur de jeunes entreprises,

pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;

- iii. pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides aux entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

2° A l'alinéa 2, les termes « au sens du paragraphe 3 » sont remplacés par « au sens de l'alinéa précédent ».

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1^{er} remplace la définition de « zone assistée » qui figure actuellement dans la loi afin de tenir compte de la prolongation du régime d'aide au-delà du 31 décembre 2020 et de l'adoption, par la Commission européenne, d'une nouvelle carte des aides à finalité régionale à compter du 1er janvier 2022.

Les « zones assistées » visées par la loi sont actuellement celles énoncées à l'article 4 de la loi du 20 juillet 2017 modifiée ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, à savoir la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange et la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange.

Ad article 2

Le point 2^o prévoit une dérogation au principe selon lequel les entreprises en difficulté ne sont pas éligibles aux aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie en faveur des entreprises qui ont connues des difficultés économiques en raison de la pandémie de Covid-19.

Pour une période limitée allant du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 et qui sont devenues des entreprises en difficulté par la suite restent éligibles aux aides prévues par la loi.

Une exception à cette dérogation est toutefois prévue puisque lesdites entreprises ne doivent ni faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ni remplir, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers. Cela a pour but d'éviter que des aides soient octroyées à des entreprises en trop grandes difficultés financières car elles profiteraient à leurs seuls créanciers.

Ad article 3

Pour l'article 3, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'article 2.

Ad article 4

Au titre de l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 20 juillet 2017 modifiée ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, le bénéficiaire doit s'engager à ne pas procéder à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandé pendant une durée de deux ans à compter de l'achèvement dudit investissement. Le but de cette disposition est d'éviter que l'attribution de l'aide pousse le bénéficiaire à délocaliser ses activités. Le bénéficiaire qui ne respecte pas cet engagement s'expose à un remboursement de l'aide qui lui a été octroyée.

En vertu de l'article 1, point 4bis de ladite loi, une telle délocalisation doit notamment s'entendre d'une suppression d'emploi dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire de l'aide situé dans l'Espace économique européen.

L'article 4 de la loi prévoit que si, en raison de la pandémie de Covid-19, le bénéficiaire de l'aide doit supprimer temporairement ou définitivement des emplois dans un de ses établissements initiaux, il ne sera pas considéré comme ayant enfreint ses engagements en matière de délocalisation pris avant le 31 décembre 2019 au moment de recevoir les aides à finalités régionales, cette disposition ne valant que du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

L'article 4 de la loi prévoit donc expressément que la suppression d'emploi doit être causée par la pandémie de Covid-19. Une suppression d'emploi sans lien avec la Covid-19 ne devrait pas permettre à une entreprise de délocaliser son activité sans violer ses engagements. Même s'il apparaît clairement à la lecture du considérant n° 9 du règlement modificatif (UE) n° 2020/972 que la raison de la suppression d'emploi doit être la pandémie de Covid-19, il est à noter que le texte du règlement (UE) n° 651/2014 (nouvel article 14, paragraphe 6) n'en fait pas mention.

Ad article 5

L'article 5 de la loi adapte l'article 4 à l'adoption, par la Commission européenne, d'une nouvelle carte des aides à finalité régionale pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 qui s'appliquera aux aides octroyées après le 31 décembre 2021.

Ad article 6

L'article 6 vise à prolonger la durée d'application de ce régime d'aides au-delà du 31 décembre 2020 compte tenu de la prolongation du règlement (UE) n° 651/2014. Afin d'aligner ce régime d'aides sur les autres régimes trouvant également leur fondement dans le règlement (UE) n° 651/2014, aucune date d'échéance n'est cette fois-ci prévue dans la loi.

Ce point est à supprimer si le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 (n° 7666) qui prévoit déjà l'abrogation de l'article 14 de la loi du 20 juillet 2017 modifiée ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est adopté avant la présente loi.

Ad article 7

Pour l'article 7, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'article 1er.

Ad article 8

Pour l'article 8, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'article 2.

Ad article 9

Pour l'article 9, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'article 1er.

Ad article 10

Pour l'article 10, il y a lieu de renvoyer au commentaire de l'article 2.

Ad article 11

Il est prévu que la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi du 7 juillet 2020 portant modification 1. De la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation 2. De la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d’un régime d’aide à l’investissement à finalité régionale 3. De la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement 4. De la loi du 9 août 2018 relative à un régime d’aides en faveur des petites et moyennes entreprises.
Ministère initiateur :	Ministère de l’Economie
Auteur :	Bob Feidt et Lea Werner
Tél.:	247-88416 / 247-84325
Courriel :	bob.feidt@eco.etat.lu / lea.werner@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Soutenir les entreprises qui se trouvent en difficulté suite aux conséquences de la pandémie de Covid-19.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	novembre 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

2 N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter-administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Formulaire sur guichet
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ? Oui Non N.a.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 17 MAI 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

(Mémorial A-n°544 du 2 juin 2017)

Modifiée par :

Loi du 15 décembre 2017

(Mém. A-n°1108 du 21 décembre 2017)

Projet de loi (gras/souligné)

Titre I^{er} – Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre I^{er} – Définitions – Champ d'application

Art. 1^{er}. – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
2. « avance récupérable »: un prêt en faveur d'un projet ou programme versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ou programme;
3. « collaboration effective »: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
4. « début des travaux »: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
5. « détachement »: l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent;
6. « développement expérimental »: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

- Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;
7. « entreprise »: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
 8. « entreprise innovante »: une entreprise:
 - a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,
 - ou
 - b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe;
 9. « équivalent-subvention brut »: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
 10. « étude de faisabilité »: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;
 11. « frais de personnel »: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés;
 12. « grande entreprise »: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité »;
 13. « infrastructure de recherche »: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le réseau en grille (GRID), les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du [règlement \(CE\) n° 723/2009](#) du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC);
 14. « innovation »: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
 15. « innovation d'organisation »: la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
 16. « innovation de procédé »: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les change-

- ments découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
17. « intensité de l'aide »: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet, programme, investissement ou opération de recherche-développement-innovation (ci-après « RDI »), avant impôts ou autres prélèvements;
 18. « mesure de minimis »: toute aide conforme au [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;
 19. « moyenne entreprise »: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 20. « organisme de recherche privé »: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont le but premier est d'effectuer des activités de RDI ou de diffuser largement les résultats de ces activités pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
 21. « organisme de recherche et de diffusion des connaissances » : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit;
 22. « personnel hautement qualifié »: le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale;
 23. « petite entreprise »: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
 24. « pôle d'innovation »: une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle;
 25. « programme de R&D » ou « programme de RDI »: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
 26. « projet de R&D » ou « projet de RDI »: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
 27. « recherche-développement (R&D) »: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;

28. « recherche-développement-innovation (RDI) »: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
29. « recherche fondamentale »: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;
30. « recherche industrielle »: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
31. « technique »: connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
32. « technologie »: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
33. « transfert de technologies »: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
- ~~34. « zone assistée »: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.~~
- «34. « zone assistée »: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

Art. 2. – Champ d'application

(1) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe 1 ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe 1 ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1, point d) de la [loi modifiée du 8 juin 1999](#) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(Loi du 15 décembre 2017)

~~« (3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises. »~~

« (3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la

Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur. »

« (4) Est également exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite :

- i. des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ; et**
- ii. pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides en faveur d'entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »**

(4) (5) On entend par « entreprise en difficulté » ~~au sens du paragraphe 3~~ « au sens du paragraphe 4 » une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une petite et moyenne entreprise, ci-après « PME », en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la [directive 2013/34/UE](#) du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la [directive 2013/34/UE](#),
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'indicateur bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA), est inférieur à 1,0.

Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. – Intensité de l'aide

(1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'Économie et les Finances dans leurs attributions, dési-

gnés ci-après par ” les ministres “ , peuvent lui attribuer une aide dont l’intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L’intensité de l’aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l’aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de collaboration.

Art. 4. – Majorations

Pour autant qu’elle ne dépasse pas 80 pour cent des coûts admissibles, l’intensité de l’aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixée à l’article 3 ci-avant, peut être majorée comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l’aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l’aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, si une des conditions suivantes est remplie:
 - 1. le projet ou programme repose sur une collaboration effective:
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l’accord sur l’Espace Économique Européen, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 pour cent des coûts admissibles, ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 pour cent des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches;
 - 2. les résultats du projet ou programme sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Art. 5. – Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d’une aide:

- a) les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d’appui s’ils sont employés pour le projet ou programme;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu’ils sont utilisés pour le projet ou programme. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet ou programme, seuls les coûts d’amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu’ils sont utilisés pour le projet ou programme. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d’amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d’investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ou programme;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d’exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d’une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d’un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, aides à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. – Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité préalable à un projet ou programme de R&D, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser 50 pour cent des coûts admissibles.

Ces taux pourront être majorés de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et organismes moyens de recherche privés et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

Art. 7. – Aides à l'innovation en faveur des PME

(1) Les ministres peuvent accorder des aides à l'innovation aux petites ou moyennes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;
- c) les coûts liés aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité;
- d) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 pour cent des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 0,2 million d'euros par entreprise ou organisme de recherche privé sur une période de trois ans.

On entend par « services de conseil en matière d'innovation » le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent.

On entend par « services d'appui à l'innovation » les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces.

Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 0,8 million euros, ou 1,2 million euros pour les entreprises ou organismes de recherche privés établis dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes:

(Loi du 15 décembre 2017)

- « a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, et remplit les conditions suivantes :
1. n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise ;
 2. n'a pas encore distribué de bénéfices ; et
 3. n'est pas issu d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation au point a), 3., de l'alinéa 1^{er} du présent article, les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration. »

- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante ou un organisme de recherche privé innovant, à savoir:
1. capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, qu'il développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel, ou
 2. dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise ou organisme de recherche privé sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Chapitre IV – Innovation de procédé et d'organisation

Art. 9. – Innovation de procédé et d'organisation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 50 pour cent pour les entreprises petites et moyennes et organismes petits ou moyens de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que s'ils collaborent effectivement avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel;
- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

Chapitre V – Aides en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation

Art. 10. – Investissement en faveur des infrastructures de recherche

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

(2) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés

séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

(3) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

(4) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(5) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(7) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Art. 11. – Investissement dans des pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles, en vue de la construction ou modernisation d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(2) Le bénéficiaire de l'aide est la personne morale chargée de la gestion du pôle. L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

(3) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 12. – Gestion de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide au fonctionnement pour la gestion d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au paragraphe 2 de l'article 11 soient remplies.

(2) L'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 10 ans. L'aide ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

(3) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale;
- d) animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

Chapitre VI – *Coopération en recherche-développement-innovation*

Art. 13. – *Participation à des programmes ou initiatives de recherche-développement-innovation*

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – *Finalités et dispositions en matière de demande et d'octroi des aides*

Art. 14. – *Finalités de l'aide octroyée et modalités de demande*

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économique.

L'aide doit conduire à la modification du comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité, ou une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et des opérations connexes en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et de son caractère novateur, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et du potentiel économique;
- d) la localisation du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- e) une liste des coûts du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- f) la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet ou programme, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- g) tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et son effet incitatif.

Art. 15. – *Procédure d'octroi*

(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre II ainsi qu'aux articles 8 et 9, pour un montant supérieur à deux cents mille euros, et celles prévues

aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, et sans préjudice des dispositions prévues au titre II de la présente loi, les ministres octroient l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 ci-avant.

Art. 16. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

Les aides prévues aux articles 10 et 11 peuvent en outre prendre la forme d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt et les aides prévues à l'article 8 d'un apport en fonds propres.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VI pourront être majorées de 10 points de pourcentage.

Art. 17. – Versement de l'aide

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet ou programme.

Les bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 18. – Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise ou l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet ou programme.

Art. 19. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du traité, les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou européenne des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir le financement des risques.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Les aides aux coûts admissibles non identifiables prévues au titre des dispositions de l'article 8 de la présente loi peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente loi.

(5) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides « de minimis », pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l'article 4 de la [loi modifiée du 27 juillet 1993](#) ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- c) les aides prévues par la [loi du 18 avril 2008](#) concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Chapitre VIII – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 20. – Sanctions et restitution

(1) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre I^{er} de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des infrastructures de recherche ou des pôles d'innovation ou des opérations d'animation des pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou les infrastructures de recherche ou les pôles d'innovation ou les opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres prévus à l'article 16, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation ou d'infrastructures de recherche, d'obtention, de validation et de défense des brevets et autres actifs incorporels, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en faveur des PME et d'appui en matière d'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 7 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre de l'article 10 de la présente loi perd la totalité des avantages lui consentis s'il n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu au paragraphe 7 de cet article, ou partiellement si l'intensité de l'aide maximale est dépassée à la suite de l'accroissement des activités économiques.

(5) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(6) Le bénéfice des aides prévues au titre I^{er} de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(7) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I^{er} de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 15.

(8) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 21. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I^{er} de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du [Code pénal](#).

Titre II – Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 22. – Missions – Surveillance – Modalités et moyens

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par «Agence», agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'Économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la Recherche dans le secteur public et les Classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'au niveau européen et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes en utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi;
- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics;

h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aides définis par les dispositions du titre Ier de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe 1^{er} sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Art. 23. – *Coordination et gestion de programmes de coopération*

(1) Le ministre avant l'Économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions ainsi confiées à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence.

Art. 24. – *Gestion de certains régimes d'aides*

(1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 3, 6, 7, 8 et 9. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.

(2) Les missions ainsi confiées à l'Agence ne peuvent porter que sur des aides qui prennent la forme d'une subvention en capital et dont le montant est inférieur à deux cent mille euros.

(3) Les conventions déterminent, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créée par la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe financière globale des aides et le contenu des rapports d'exécution à fournir ainsi que les modalités de résiliation. Elles peuvent prévoir une rétribution de l'Agence pour les services de gestion prestés.

Titre III – Autres dispositions

Art. 25. – *Dispositions modificatives et abrogatoires*

(1) Les dispositions des titres I^{er}, II^{ème} et de l'article 35 de la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de ladite loi ou des dispositions de la [loi modifiée du 27 juillet 1993](#) ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de celle de ces deux lois à laquelle ils se réfèrent.

(3) Les dispositions de l'article 5 de la [loi modifiée du 30 juin 2004](#) portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de l'article 5 de la [loi modifiée du 30 juin 2004](#) portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions de la [loi modifiée du 30 juin 2004](#).

(5) L'article 27, paragraphe 1^{er} a) de la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

« la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet des titres I et II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; ».

(6) L'article 27, paragraphe 1^{er} c) de la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

« l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. ».

(7) L'article 28, paragraphe 1^{er} d) de la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

« les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; ».

(8) L'article 29 de la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

« Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues aux titres I et II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg. ».

(9) L'article 30, paragraphe 2 a) de la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes , études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ».

(10) L'article 30, paragraphe 2 b) de la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.».

(11) L'article 30, de la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant :

« (3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la [loi modifiée du 5 juin 2009](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi.»

Art. 26. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de RDI et activités connexes visées au titre I ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 27. – Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ».

*

LOI DU 20 JUILLET 2017
ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide
à l'investissement à finalité régionale

(Mémorial A-n°665 du 20 juillet 2017)

Modifiée par :

Loi du 15 décembre 2017

(Mém. A-n°1108 du 21 décembre 2017)

Projet de loi
(gras/souligné)

Art. 1^{er}. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. Actifs corporels: les actifs consistant en des terrains, des bâtiments, des machines et des équipements.
2. Actifs incorporels: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.
3. Activité identique ou similaire: toute activité relevant de la même catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACE.
4. Début des travaux: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, il s'agit du moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

(Loi du 15 décembre 2017)

«4bis Délocalisation : un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord Espace économique européen vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le terri-

toire d'une autre partie contractante à l'accord Espace économique européen. Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiaire de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'Espace économique européen. »

5. Etablissement: toute entreprise:
 - a) de production ou de transformation de biens ou;
 - b) de prestation de services relevant d'une branche d'activité reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ou;
 - c) ayant des activités de recherche.
6. Grande entreprise: toute entreprise ne remplissant pas les critères d'une petite ou moyenne entreprise.
7. Investissement initial:
 - a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant:
 - à la création d'un établissement ou;
 - à l'extension des capacités d'un établissement existant ou;
 - à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou;
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
 - b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.
8. Petite ou moyenne entreprise: toute entreprise remplissant les critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/20](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 2. Champ d'application.

(1) L'Etat peut accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale en faveur d'un investissement initial à réaliser dans l'une des régions citées à l'article 3 et qui:

1. présente un intérêt régional spécifique, ou;
2. a une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle il est mis en œuvre, ou;
3. contribue à une meilleure répartition géographique des activités économiques.

(2) Le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en place par la présente loi n'est pas applicable aux établissements relevant:

1. du secteur de la sidérurgie;
2. du secteur du charbon;
3. du secteur des fibres synthétiques;
4. du secteur de la construction navale;
5. des transports et des infrastructures correspondantes;
6. du secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques;
7. du secteur de la pêche et de l'aquaculture;
8. du secteur de l'agriculture.

(3) Ne peuvent pas bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale:

1. les entreprises en difficulté. Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus

- de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

« Du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

2. *(Loi du 15 décembre 2017)*

les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur;

3. *(Loi du 15 décembre 2017) ... abrogé*

(4) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la région concernée.

Un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique se définit comme :

- 1. tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;
- 2. l'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

Art. 3. Procédure de la demande d'aide.

(1) L'aide à l'investissement à finalité régionale doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite au ministre ayant l'Economie dans ses attributions avant le début des travaux liés au projet en question.

(2) La demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1. nom et taille de l'entreprise;
- 2. description du projet, y compris date de début et de fin;
- 3. localisation du projet;
- 4. liste des coûts du projet;
- 5. subvention publique nécessaire pour le projet.

(Loi du 15 décembre 2017)

« (3) Le bénéficiaire doit confirmer qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années

précédant la demande d'aide, et doit s'engager à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. »

« Par dérogation à l'alinéa précédent, en ce qui concerne les engagements pris avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire qui, dans la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, a, temporairement ou définitivement, supprimé des emplois dans une activité identique ou similaire d'un de ses établissements situés dans l'Espace économique européen en raison de la pandémie de Covid-19, n'est pas considéré comme ayant procédé à une délocalisation en infraction de l'alinéa précédent. »

Art. 4. Délimitation des régions.

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des régions suivantes:

- 1. la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange;**
- 2. la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange.**

« Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial doit être réalisé :

- 1. en ce qui concerne les aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2021, sur le territoire d'une des régions suivantes :**
 - i. la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange ;**
 - ii. la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange ;**
- 2. en ce qui concerne les aides octroyées après le 31 décembre 2021, sur les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. »**

Art. 5. Intensité de l'aide à l'investissement à finalité régionale.

(1) Le plafond de l'aide à l'investissement à finalité régionale est de 10 pour cent des coûts admissibles définis à l'article 8.

(2) L'intensité d'aide maximale peut être augmentée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. L'intensité de l'aide correspond au montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les intensités d'aide majorées en faveur des petites ou moyennes entreprises ne sont pas applicables aux grands projets d'investissement dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50.000.000 euros.

(4) Pour les grands projets d'investissement, l'aide à l'investissement à finalité régionale ne peut pas dépasser un montant maximal ajusté calculé selon la formule:

$$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable;

A est la première tranche des coûts admissibles de 50.000.000 euros,

B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50.000.000 euros et 100.000.000 euros

Et

C'est la part des coûts admissibles supérieure à 100.000.000 euros.

(5) Pour les grandes entreprises, les coûts des actifs incorporels ne sont admissibles que jusqu'à concurrence de 50 pour cent des coûts d'investissement totaux admissibles pour l'investissement initial;

(6) L'aide à l'investissement à finalité régionale attribuée pour un projet d'investissement ne peut pas dépasser 7.500.000 euros.

Art. 6. Règles de cumul.

(1) Le plafond de l'aide établi à l'article 5 s'applique à la totalité des aides accordées pour un même projet d'investissement initial. Tout investissement initial engagé par le même bénéficiaire, au niveau d'un groupe, au cours d'une période de trois ans à partir de la date de début des travaux réalisés dans le cadre d'un autre investissement ayant bénéficié d'une aide dans la même région est considéré comme faisant partie d'un projet d'investissement unique.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

(3) Les aides à l'investissement à finalité régionale ne sont pas cumulables avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles.

(4) On entend par aide de minimis une aide conforme au [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 7. Subvention en capital.

Après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue à l'article 9, les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Economie et les Finances, ci-après dénommés les ministres compétents, peuvent accorder à un établissement une aide à l'investissement à finalité régionale sous forme d'une subvention en capital couvrant une partie des coûts liés à l'investissement initial.

Art. 8. Coûts admissibles.

(1) Les coûts admissibles sont:

(Loi du 15 décembre 2017)

- «1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial ou en faveur d'une nouvelle activité économique, ou ; »
- 2. les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite de l'investissement initial, calculés sur une période de deux ans, ou;
- 3. une combinaison des coûts visés aux points 1. et 2., pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux.

(2) On entend par coûts salariaux les montants totaux effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale.

(3) Les conditions dans le cas des coûts éligibles calculés sur base des coûts d'investissement en actifs corporels et en actifs incorporels sont les suivantes:

- 1. les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une petite ou moyenne entreprise ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un établissement existant;
- 2. en cas d'acquisition des actifs d'un établissement, seuls les coûts d'acquisition des actifs n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide et acquis aux conditions de marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération;
- 3. les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels sous forme de crédit-bail sont pris en compte à condition que le contrat de crédit-bail prévoie l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail;
- 4. les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) être exploités uniquement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
 - b) être amortissables;
 - c) être acquis au prix du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;
 - d) être inclus dans les actifs du bénéficiaire et rester associés au projet pour lequel l'aide est octroyée pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les petites ou moyennes entreprises ;

- e) avoir un contenu directement technologique. Des actifs incorporels tels que marques, modèles ou « goodwill » qui n'ont pas de contenu directement technologique sont exclus des coûts admissibles.
5. les investissements de simple remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas des coûts admissibles;
 6. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement cumulé au cours des trois exercices précédents pour les actifs liés à l'activité à moderniser;
 7. dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale accordées en vue de la diversification des activités d'un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 pour cent la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.

(4) Les coûts salariaux estimés sont admissibles s'ils remplissent les conditions suivantes:

1. le projet d'investissement initial doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement. On entend par augmentation nette du nombre de salariés toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période de douze mois. Tout poste supprimé au cours de cette période est à déduire et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier est à prendre en compte selon les fractions d'unités de travail annuel;
2. chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux;
3. chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou pendant une période de trois ans dans le cas de petites ou moyennes entreprises.

Art. 9. Commission consultative.

(1) Il est institué une commission consultative qui a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale présentées aux ministres compétents.

(2) Elle peut s'entourer de tous renseignements utiles, et se faire assister par des experts.

(3) Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10. Restitution des aides perçues et sanctions administratives.

(1) L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.

(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.

(3) Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux paragraphes précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les petites ou moyennes entreprises.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 11. Obligations en cas de cessation d'affaires

Lorsqu'un établissement bénéficiaire d'une aide à l'investissement à finalité régionale cesse volontairement les affaires au cours d'une période de dix ans à partir de l'octroi de l'aide à l'investissement à finalité régionale, que la cession soit totale ou partielle, il doit en informer incessamment les ministres ayant l'Economie et le Travail dans leurs attributions, les délégations du personnel et la commune intéressée.

Art. 12. Dispositions diverses.

(1) Sous peine de forclusion, les demandes d'aide à l'investissement à finalité régionale doivent être introduites avant le début des travaux et le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit confirmer par écrit avant le début des travaux si, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité.

(2) L'aide à l'investissement à finalité régionale est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 13. Dispositions pénales.

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du [code pénal](#).

Art. 14. Durée d'application.

~~Les aides à finalité régionale peuvent être accordées aux conditions prévues dans la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020.~~

*

LOI DU 15 DECEMBRE 2017
relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement

(Mémorial A-n°1108 du 20 décembre 2017)

Modifiée par :

Projet de loi
(gras/souligné)

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

(1) Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, ci-après « les ministres compétents ».

Par dérogation, les aides visées à l'article 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er} ci-avant, son montant brut ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, point d, de la [loi modifiée du 8 juin 1999](#) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

2. « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
3. « avance récupérable » : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;
4. « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi ;
5. « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;
6. « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
7. « énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables » : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques ; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes ;
8. « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;
9. « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la [directive 2013/34/UE](#) du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la [directive 2013/34/UE](#),
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
- i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
10. « équivalent-subvention brut » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;
 11. « état de la technique » : un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'« état de la technique » sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union ;
 12. « fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, ci-après « FEE » » : un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ;
 13. « gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique » : une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles ;
 14. « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité » ;
 15. « infrastructure énergétique » : tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes :
 - a) en ce qui concerne l'électricité :
 - i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 1^{er}, point 50, de la [loi modifiée du 1^{er} août 2007](#) relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la [loi modifiée du 1^{er} août 2007](#) relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
 - v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,
 - b) en ce qui concerne le gaz :
 - i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
 - ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
 - iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié ou du gaz naturel comprimé, et

- iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,
- c) en ce qui concerne le pétrole :
- i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
 - ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
 - iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,
- d) en ce qui concerne le CO₂ : les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent ;
16. « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements ;
 17. « intermédiaire financier » : tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie ;
 18. « marge d'exploitation » : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable ;
 19. « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 20. « norme de l'Union » :
 - a) une norme de l'Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
 - b) l'obligation, prévue par la [loi du 9 mai 2014](#) relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD », et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable ;
 21. « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 22. « pollueur » : celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation ;
 23. « pollution » : le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles ;
 24. « principe du pollueur-payeur » ou « PPP » : principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque ;

25. « produits agricoles » :
- a) les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du [règlement \(CE\) n° 104/2000](#) ;
 - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, soit les articles en liège ;
 - c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le [règlement \(CE\) n° 1234/2007](#) du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
26. « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
27. « recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ;
28. « réemploi » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
29. « réseau de chaleur et de froid efficace » : un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 pour cent d'énergie renouvelable, 50 pour cent de chaleur fatale, 75 pour cent de chaleur issue de la cogénération ou 50 pour cent d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client ;
30. « site contaminé » : site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée ;
31. « sources d'énergie renouvelables » : les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes : énergie éolienne, solaire, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz ;
32. « taux de rendement équitable » : le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir ;
- ~~33. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.~~
- «33. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

Art. 3. Champ d'application

(1) Sont visées par la présente loi les aides en faveur de toutes les entreprises disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi :

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du [règlement \(UE\) n° 1379/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation com-

- mune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les [règlements \(CE\) n° 1184/2006](#) et [\(CE\) n° 1224/2009](#) du Conseil et abrogeant le [règlement \(CE\) n° 104/2000](#) du Conseil ;
- b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
- i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- ~~e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;~~
- «e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite :
- i. des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises, et
 - ii. pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides aux entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »
- f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Chapitre 2 – Régimes d'aides

Art. 4. Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

- (1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes :
- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union ;
 - b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.
- (2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes :
- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis ;

- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

(4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

(6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Art. 5. Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

(1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas :

- a) 20 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union ;
- b) 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union ;

(5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 6. Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

(1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 pour cent des coûts admissibles.

(5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 7. Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

(1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

(4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

(5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions euros par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80 pour cent du prêt sous-jacent.

(6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 pour cent au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, au minimum 30 pour cent du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes :

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements ;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ;
- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 pour cent de l'investissement total ;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 pour cent et les pertes totales supportées par un État membre sont plafonnées à 25 pour cent du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché ;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif ;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier est établi conformément au droit national en vigueur : un processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

(9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle ;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public ;

- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique ;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

(10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

(11) Un règlement grand-ducal précise les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.

(12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la présente loi.

Art. 8. Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou rénovées.

(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la [loi modifiée du 1^{er} août 2007](#) relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

(5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(7) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 9. Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles ;
- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

(5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la [loi modifiée du 19 décembre 2008](#) relative à l'eau ne sont pas autorisées.

(7) L'intensité de l'aide n'excède pas :

- a) 45 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b) ;
- b) 30 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).

(8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 pour cent des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

(11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 10. Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés

(1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon la [loi modifiée du 20 avril 2009](#) relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la [loi du 27 août 2012](#) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du « pollueur-payeur » sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

(5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 11. Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

(1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

(3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

(6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Art. 12. Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

(1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.

(3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.

(4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

(5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

(6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

(7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour l'investissement lié au recyclage et au réemploi par une entreprise ou un particulier de ses propres déchets.

Art. 13. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.

(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément :

1. à la [loi modifiée du 1^{er} août 2007](#) relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
2. à la [loi modifiée du 1^{er} août 2007](#) relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
3. au [règlement \(CE\) n° 713/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ;
4. au [règlement \(CE\) n° 714/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ; et
5. au [règlement \(CE\) n° 715/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

(5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

(6) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières.

Art. 14. Aides aux études environnementales

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu de l'article 11 de la [loi modifiée du 5 août 1993](#) concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette loi.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Art. 15. Forme de l'aide

Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt.

Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de dix points de pourcentage.

Art. 16. Versement de la subvention, de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme de fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous forme de bonification d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 17. Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ou les ministres compétents pour l'attribuer des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention.

Art. 18. Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement ;
- d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ;
- e) la localisation du projet ;
- f) le coût total du projet ;
- g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé ;
- h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- i) un plan de financement ;
- j) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée ;
- l) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu ;
- m) tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

(4) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

Art. 19. Procédure d'octroi

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction :

- a) de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique ;
- b) du caractère novateur du projet ;
- c) de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise ;
- d) pour les investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions procède sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(3) La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

Art. 20. Cumul d'aides

Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide compatible avec le marché intérieur tant que cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.

Art. 21. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide, à moins que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 22. Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 23. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et abrogatoires**Art. 23bis. Dispositions modificatives**

(1) La [loi du 17 mai 2017](#) relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifiée comme suit :

1. L'article 2, paragraphe 3, prend la teneur suivante :

« (3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises.

»

2. L'article 8, point a), prend la teneur suivante :

« a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, et remplit les conditions suivantes :

1. n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise ;
2. n'a pas encore distribué de bénéfices ; et
3. n'est pas issu d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation au point a), 3., de l'alinéa 1^{er} du présent article, les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.

»

(2) La [loi du 20 juillet 2017](#) ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er} est inséré un nouveau paragraphe 4*bis* libellé comme suit :

« 4*bis* Délocalisation : un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord Espace économique européen vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord Espace économique européen. Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'Espace économique européen.

»

2. À l'article 2, paragraphe 3, le point 2, est modifié comme suit :

« 2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

»

3. À l'article 2, paragraphe 3, le point 3, libellé comme suit, est abrogé :

« 3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

»

4. À l'article 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Le bénéficiaire doit confirmer qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et doit s'engager à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

»

5. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1, prend la teneur suivante :

« 1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial ou en faveur d'une nouvelle activité économique, ou ; ».

Art. 24. Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de la [loi modifiée du 18 février 2010](#) instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'État et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Art. 25. Disposition transitoire

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 26. Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ».

*

LOI DU 9 AOÛT 2018
relative à un régime d'aides en faveur des petites
et moyennes entreprises

(Mémorial A-n°882 du 1^{er} octobre 2018)

Modifiée par :

Projet de loi
(gras/souligné)

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art.1^{er}. Objet

(1) En vue de promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant dans la structure des activités économiques du pays, il est instauré un régime d'aide aux petites et moyennes entreprises, dénommées ci-après « PME », qui feront des efforts d'investissements répondant aux objectifs et critères déterminés dans la présente loi.

(2) L'État, représenté par le ministre ayant l'Économie et le ministre ayant les Finances dans leurs attributions, dénommés ci-après « les ministres », peut octroyer une aide au profit des entreprises visées à l'article 3.

(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er} ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur aux seuils fixés par le [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dénommé ci-après le « traité ».

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;
2. « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

3. « avance récupérable » : un prêt en faveur d'un projet ou programme versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ou programme ;
4. « coopération organisationnelle » : l'élaboration de stratégies commerciales ou de structures de gestion communes, la prestation de services en commun ou de services visant à faciliter la coopération, les activités coordonnées comme la recherche ou la commercialisation, le soutien aux réseaux et aux groupements, l'amélioration de l'accessibilité et de la communication, l'utilisation d'instruments communs visant à encourager l'esprit d'entreprise et le commerce avec les PME ;
5. « coût salarial » : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents ;
6. « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;
7. « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;
8. « emplois directement créés par un projet d'investissement » : les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement ;
9. « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;
10. « entreprise artisanale et commerciale du secteur de l'alimentation » : toute entreprise, publique ou privée, qui exerce l'une ou la totalité des activités suivantes, lucratives ou non : préparation, transformation, fabrication, conditionnement, stockage, transport, distribution, manutention et vente ou mise à disposition de denrées alimentaires ;
11. « équivalent-subvention brut » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;
12. « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
13. « hygiène des denrées alimentaires » : toutes les mesures qui sont nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité des denrées alimentaires. Les mesures couvrent tous les stades qui suivent la production primaire (celle-ci comprenant, par exemple, la récolte, l'abattage et la traite) que ce soit pendant la préparation, la transformation, la fabrication, le conditionnement, le stockage, le transport, la distribution, la manutention ou la vente ou la mise à la disposition du consommateur ;
14. « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Les aides payables en plusieurs tranches sont calculées sur la base de leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire ;
15. « intermédiaire financier » : tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie ;
16. « investissement » : tout investissement en actifs corporels ou incorporels ;
17. « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

18. « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
19. « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- ~~20. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.~~
- «20. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

Art. 3. Champ d'application

(1) Sont visées par la présente loi, les entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou les règlements grand-ducaux s'y rattachant. Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi :

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du [règlement \(UE\) n° 1379/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements [\(CE\) n° 1184/2006](#) et [\(CE\) n° 1224/2009](#) du Conseil et abrogeant le [règlement \(CE\) n° 104/2000](#) du Conseil ;
- b) les aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire ;
- c) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
- i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- d) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- e) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- f) « les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles et des aides en faveur des jeunes entreprises, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises.

les aides aux entreprises en difficulté, exception faite :

- i. des aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ;
- ii. des aides en faveur de jeunes entreprises, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;

iii. pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides aux entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

On entend par « entreprise en difficulté » **au sens du paragraphe 3 « au sens de l'alinéa précédent »** une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- i. s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME, en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la [directive 2013/34/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la [directive 2006/43/CE](#) du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les [directives 78/660/CEE](#) et [83/349/CEE](#) du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- ii. s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la [directive 2013/34/UE](#) précitée ;
- iii. lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- iv. lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- v. dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'indicateur revenus avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA), est inférieur à 1,0 ;
- g) les aides individuelles ou *ad hoc* en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

(3) Est considérée comme autonome toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire ou comme entreprise liée au sens des paragraphes 4 et 5 ci-après.

(4) Sont considérées au sens de la présente loi comme des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 5 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 8,25 pour cent ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 pour cent est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 8 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement de ces derniers dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million d'euros ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5.000 habitants.

(5) Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 4, alinéa 2, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 4, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

(6) Hormis les cas visés au paragraphe 4, alinéa 2, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 pour cent ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

Chapitre 2 – Régimes d'aides

Art. 4. Aides à l'investissement en faveur des PME

(1) Des aides à l'investissement en faveur des PME peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants, ou les deux à la fois:

- a) les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels ;
- b) les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement en faveur d'un établissement d'hébergement, calculés sur une période de deux ans.

Les emplois directement créés par un projet d'investissement remplissent les conditions suivantes :

- i. les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement ;

- ii. une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents ; et
- iii. les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois.

(3) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste :

- a) en un investissement dans des actifs corporels et/ou incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant ; ou
- b) en l'acquisition des actifs appartenant à un établissement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - i. l'établissement a fermé ou aurait fermé s'il n'avait pas été racheté,
 - ii. les actifs sont achetés à un tiers non lié à l'acheteur, et
 - iii. l'opération se déroule aux conditions du marché.

Lorsqu'un membre de la famille du propriétaire initial, ou un salarié, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur n'est pas exigée. La simple acquisition des actions d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement.

(4) Les actifs incorporels remplissent toutes les conditions suivantes :

- a) ils sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
- b) ils sont considérés comme des éléments d'actif amortissables ;
- c) ils sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ;
- d) ils figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

(5) L'intensité de l'aide n'excède pas :

- a) 20 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises ;
- b) 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises.

Art. 5. Aides aux services de conseil en faveur des PME

(1) Des aides aux services de conseil en faveur des PME peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

(4) Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Art. 6. Aides à la participation des PME aux foires

(1) Des aides à la participation des PME aux foires peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand lors de la participation d'une entreprise à toute foire ou exposition.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

Art. 7. Aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne

(1) Des aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne relevant du [règlement \(UE\) n° 1299/2013](#) du Parlement européen

et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants :

- a) les coûts liés à la coopération organisationnelle, y compris les coûts de personnel et de bureaux, dans la mesure où ils sont afférents au projet de coopération ;
- b) les coûts liés aux services de conseil et d'appui à la coopération fournis par des conseillers et des prestataires de services externes ;

On entend par « services d'appui en matière de coopération » : la fourniture de locaux, de sites internet, de banques de données, de bibliothèques, d'études de marché, de manuels, de documents de travail et de modèles.

On entend par « services de conseil en matière de coopération » : les services de conseil, d'assistance et de formation concernant l'échange de connaissances et d'expériences et l'amélioration de la coopération.

- c) les frais de déplacement, les dépenses d'équipement et d'investissement directement liées au projet, ainsi que l'amortissement des instruments et des équipements utilisés directement pour le projet en cause.

(3) Les services visés au paragraphe 2, point b), ne constituent pas une activité permanente ou périodique et sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, telles que celles liées aux services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou à la publicité courante.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

Art. 8. Aides en faveur des jeunes entreprises

(1) Des aides en faveur des jeunes entreprises peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Le bénéficiaire doit être une petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise ;
- b) elle n'a pas encore distribué de bénéfices ; et
- c) elle n'est pas issue d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation à la lettre c), les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.

(3) Les aides en faveur des jeunes entreprises prennent les formes suivantes :

- a) des prêts dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et dont le montant nominal n'excède pas 1 million d'euros, ou 1,5 million d'euros pour les entreprises établies dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité. Pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans/durée réelle du prêt. Pour les prêts d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal sera le même que pour les prêts d'une durée de cinq ans ;
- b) des garanties dont les primes ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et pour lesquelles le montant garanti n'excède pas 1,5 million d'euros, ou 2,25 millions d'euros pour les entreprises établies dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité. Pour les garanties d'une durée comprise entre cinq et dix

ans, les montants maximaux garantis peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans/durée réelle de la garantie ;

- c) pour les garanties d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal garanti sera le même que pour les garanties d'une durée de cinq ans ; La garantie n'excède pas 80 pour cent du prêt sous-jacent ;
- d) des subventions, notamment sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de réductions de taux d'intérêt et de primes de garantie dont le montant en équivalent-subvention brut n'excède pas 0,4 million d'euros, ou 0,6 million d'euros pour les entreprises établies dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(4) Un bénéficiaire peut être soutenu au moyen d'une combinaison des instruments d'aide visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que la part du montant octroyé au moyen d'un seul de ces instruments, calculée sur la base du montant d'aide maximal autorisé pour cet instrument, soit prise en compte pour déterminer la part résiduelle du montant d'aide maximal autorisé pour les autres instruments entrant dans la combinaison d'instruments.

Art. 9. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles

(1) Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- a) le Gouvernement en conseil a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle ; et
- b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée.

(2) Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement.

(3) Les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant agréé, constituent les coûts admissibles. Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

(4) L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 10. Aides au financement des risques

(1) Des aides au financement des risques en faveur des PME peuvent être accordées à des intermédiaires financiers accordant des garanties destinées à couvrir les pertes liées aux investissements en faveur du financement des risques fournies directement ou indirectement aux entreprises éligibles selon l'article 3 et à condition de remplir les conditions du présent article.

(2) Les entreprises éligibles aux aides visées par le présent article sont des entreprises qui, au moment de l'investissement initial en faveur du financement des risques, sont des PME non cotées et remplissent au moins une des conditions suivantes :

- a) elles n'exercent leurs activités sur aucun marché ;
- b) elles exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ;
- c) elles ont besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 pour cent de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

(3) Les aides au financement des risques peuvent également couvrir des investissements de suivi fournis à des entreprises admissibles, y compris après la période de sept ans mentionnée au paragraphe 2, point b), pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- a) le montant total du financement des risques mentionné au paragraphe 4 n'est pas dépassé ;
- b) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial ;
- c) l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des PME.

(4) Le montant total du financement des risques mentionné n'excède pas 15 millions d'euros par entreprise admissible.

(5) Les aides visées par le présent article remplissent les conditions suivantes :

- a) elles sont mises en œuvre par un ou plusieurs intermédiaires financiers ;
- b) les intermédiaires financiers sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire visant à établir les modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération ;
- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 pour cent de l'investissement total ;
- d) le taux de garantie est limité à 80 pour cent et les pertes totales supportées par l'État sont plafonnées à 25 pour cent du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti sont fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché.

(6) Les aides au financement des risques garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) les intermédiaires financiers sont régulièrement établis ;
- b) un processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure de financement des risques, y inclut l'adoption d'une stratégie appropriée de diversification des risques visant à parvenir à la viabilité économique et à un niveau efficient en termes de taille et de portée territoriale du portefeuille d'investissements correspondant ;
- c) le financement des risques des entreprises admissibles se fonde sur un plan d'entreprise viable, contenant des informations sur l'évolution des produits, des ventes et de la rentabilité et établissant la viabilité financière *ex ante*.

(7) Les intermédiaires financiers sont gérés dans une optique commerciale. Cette exigence est réputée satisfaite lorsque l'intermédiaire financier et, en fonction du type de mesure de financement des risques, le gestionnaire de fonds, remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts ; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle ;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est réputée satisfaite lorsque le gestionnaire ou l'intermédiaire financier est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière ;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public ;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements ;

e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds d'investissement tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif.

(8) Une aide au financement des risques consistant en des garanties à des entreprises admissibles remplit les conditions suivantes :

- a) à la suite de l'aide, l'intermédiaire financier réalise des investissements qui n'auraient pas eu lieu, qui auraient été limités ou qui auraient été effectués différemment en l'absence d'aide. L'intermédiaire financier est en mesure de démontrer qu'il a recours à un mécanisme garantissant que tous les avantages sont répercutés autant que possible sur les bénéficiaires finals, sous la forme de volumes de financement plus importants, de portefeuilles plus risqués, d'exigences moindres en matière de sûretés requises, de primes de garantie plus faibles ou de taux d'intérêt réduits ;
- b) dans le cas de prêt, le montant nominal du prêt sous-jacent est pris en compte dans le calcul du montant d'investissement maximal aux fins de l'application du paragraphe 4. La garantie n'excède pas 80 pour cent du prêt sous-jacent.

(9) La mise en œuvre des aides au financement des risques peut être confiée à une entité mandatée.

(10) Les aides au financement des risques en faveur des PME qui ne remplissent pas les conditions définies au paragraphe 2 sont autorisées pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) au niveau des PME, les aides remplissent les conditions définies dans le [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- b) toutes les conditions définies au présent article, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, sont remplies ; et
- c) les aides au financement des risques consistant en des investissements en fonds propres, en quasi-fonds propres ou sous forme de prêts en faveur d'entreprises admissibles mobilisent des fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés indépendants au niveau des intermédiaires financiers ou des PME, de manière que le taux global de participation privée atteigne au moins 60 pour cent du financement des risques fourni aux PME.

Chapitre 3 – Formes et dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art.11. Formes de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable ou d'une bonification d'intérêts.

Les aides prévues à l'article 8 peuvent en outre prendre la forme d'une garantie, d'un prêt ou d'un apport en fonds propres.

Les aides prévues à l'article 10 prennent la forme d'une garantie, d'un prêt ou d'un apport en fonds propres ou quasi-fonds propres.

(2) Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

(3) Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 pourront être majorées de 10 points de pourcentage.

(4) L'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la présente loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'État, sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2 ci-avant.

Art. 12. Versement de la subvention et de l'avance récupérable

(1) La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

(2) Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

(3) Les aides sous formes de bonifications d'intérêts sont versées annuellement.

La bonification d'intérêts peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

Art. 13. Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ou les ministres compétents pour l'attribuer des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention.

Art. 14. Délai de demande

Le paiement des aides prévues par les régimes institués par la présente loi devra être demandé, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq années à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée, délai pouvant être prorogé sur demande écrite du bénéficiaire de l'aide.

Art. 15. Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées aux ministres.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif pouvant induire une modification du comportement du bénéficiaire de l'aide d'une façon telle que ce dernier entreprend des activités qu'il n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'il exercerait de façon plus limitée.

(3) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet d'investissement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ;
- d) la localisation du projet ;
- e) le coût total du projet ;
- f) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé ;
- g) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- h) un plan de financement ;
- i) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- j) tout élément pertinent permettant aux ministres d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif.

(4) Les ministres peuvent demander toutes les pièces jugées utiles afin de pouvoir déterminer la taille de l'entreprise. À cette fin, les ministres peuvent vérifier auprès du Centre commun de la sécurité sociale le nombre de salariés de l'entreprise et des entreprises liées et partenaires au sens de l'article 3 de la présente loi.

(5) L'entreprise donne l'accord préalable aux ministres afin qu'ils puissent vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

Art. 16. Procédure d'octroi

(1) Les ministres ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre 2 pour un montant supérieur à 100 000 euros qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'investissement ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, les ministres octroient l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1^{er} ci-avant.

(4) En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou le Centre commun de la sécurité sociale, les ministres peuvent subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. L'entreprise peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement des ministres de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Art. 17. Règles de cumul

(1) Afin de déterminer si les seuils et les intensités d'aide maximales fixés par la présente loi sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

(2) Les aides aux coûts admissibles identifiables prévues par la présente loi peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des règles applicables.

(3) Les aides aux coûts admissibles non identifiables prévues au titre des dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente loi.

(4) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides définies au chapitre 2 ci-avant ne sont pas cumulables avec des aides « de minimis », pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Chapitre 4 – Sanctions et restitutions des aides

Art. 18. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) Les bénéficiaires des aides régies par la présente loi perdent les avantages qui leur ont été consentis si, avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 30 ans à partir de l'octroi d'une aide pour l'acquisition de biens immobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres ou quasi-fonds propres prévus à l'article 11, ils aliènent les investissements pour lesquels l'aide d'État a été accordée,

sans justification de raisons objectives, ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'État. Dans ces cas, les bénéficiaires doivent rembourser partiellement ou totalement les bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées à leur profit.

(2) Lesdits avantages ne sont pas perdus lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvées préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(3) La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par les ministres sur avis de la commission prévue à l'article 16 de la présente loi. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par les bénéficiaires.

(4) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 19. Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer les ministres sans délai. Ceux-ci peuvent demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 20. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du [Code pénal](#), sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 18 ci-avant.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 21. Suivi des aides octroyées

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par les ministres pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant la conservation, d'une part, des informations prouvant que la procédure de demande prévue à l'article 14 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 15 de la présente loi ont été respectés et, d'autre part, des pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont remplies.

(3) La conservation de ces données peut être réalisée sous format électronique.

Art. 22. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 23. Dispositions modificatives

(1) Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 de la [loi modifiée du 30 juin 2004](#) portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions de l'article 4 de la [loi modifiée du 27 juillet 1993](#) ayant pour objet 1° le développement et la diversification économiques, 2° l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24. Dispositions transitoires

(1) Les investissements, opérations et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur la base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

(2) Les engagements contractés par l'État et les entreprises sur la base des dispositions des articles abrogés par l'article 23 de la présente loi gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la [loi modifiée du 30 juin 2004](#) portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ou de la [loi modifiée du 27 juillet 1993](#) ayant pour objet 1° le développement et la diversification économiques, 2° l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie selon la loi applicable.

Art. 25. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7707/01

N° 7707¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement**
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.11.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les assouplissements prévus par le projet de loi sous avis qui va permettre à davantage d'entreprises de bénéficier des aides concernées, pendant une période plus longue.
- Elle rappelle enfin la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») fait suite à l'adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n°2020/972¹ de la Commission européenne, qui amende et prolonge jusqu'au 31 décembre 2023 la période d'application du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne² (ci-après le « Règlement»), qui devait arriver à expiration fin 2020.

Dans un contexte où les conséquences économiques et financières liées à la pandémie de Covid-19 continuent d'impacter gravement les entreprises et leurs activités économiques, la Commission européenne a apporté une modification concernant l'éligibilité aux aides des entreprises en difficulté. Pour une période limitée allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 juin 2021, une nouvelle dérogation au principe selon lequel les entreprises en difficulté ne peuvent pas bénéficier d'aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie a été introduite : les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 et qui sont devenues des entreprises en difficulté du fait de la pandémie de Covid-19 restent désormais éligibles aux aides au titre du Règlement pour la période susmentionnée. Ces entreprises ne doivent ni faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ni remplir les conditions de droit national permettant leur soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers.

Concernant les entreprises qui ont reçu des aides à finalité régionale et qui, en raison de la pandémie de Covid-19, doivent temporairement ou définitivement licencier du personnel, la Commission euro-

1 Lien vers le règlement sur le site de la Commission européenne.

2 Lien vers le règlement sur le site de la Commission européenne.

péenne a également prévu que, pendant la même période limitée allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, elles ne devaient pas être considérées comme ayant enfreint les engagements en matière de délocalisation pris avant le 31 décembre 2019 au moment de recevoir les aides à finalité régionale.

Le Projet vise à tirer profit de ces assouplissements à travers la modification des régimes d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, de la protection de l'environnement, des PME et du développement régional, qui avaient été adoptés au Grand-Duché de Luxembourg sur la base du Règlement.

Ces régimes d'aides avaient été implémentés par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation³, la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale⁴, la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement⁵ et la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises⁶. Elles permettent d'octroyer, respectivement, une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation ; une aide à l'investissement à finalité régionale ; des aides à l'investissement pour les projets favorables à l'environnement et des aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le Projet prévoit ainsi d'amender lesdites lois afin de permettre aux entreprises impactées par le Covid-19 de bénéficier des aides qui y sont prévues en y introduisant ces nouvelles dérogations.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite de constater que des mesures sont prises afin d'implémenter rapidement les assouplissements permis par la Commission européenne pour le bénéfice d'aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

En effet, la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19 depuis mars dernier continue de produire ses effets néfastes sur l'économie et d'affecter les activités des entreprises de tous secteurs. La durée de cette crise et les perspectives de reprise et de relance de l'économie restent, à l'heure actuelle, toujours incertaines alors que l'Europe fait face à une deuxième vague d'infections⁷. Ainsi, d'après les dernières prévisions de la Commission européenne⁸, le « *Luxembourg est entré en récession économique et le PIB devrait chuter de 4,5% en 2020 tandis que la croissance devrait à nouveau être au rendez-vous en 2021 (+2.3%) pour retrouver son niveau d'avant crise seulement en 2022 (+2.75%)* »⁹.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer les modifications prévues par le présent Projet, qui d'une part, permettront à davantage d'entreprises de bénéficier des aides concernées, et ce pour plus longtemps. Le Projet permettra ainsi aux entreprises qui sont devenues des entreprises en difficulté en raison de la pandémie de Covid-19 de rester éligibles au titre des aides susmentionnées pendant une période limitée allant jusque juin 2021. D'autre part, les entreprises qui doivent, temporairement ou définitivement, licencier du personnel en raison de la pandémie de Covid-19 ne seront pas considérées comme ayant enfreint les engagements en matière de délocalisation pris avant le 31 décembre 2019 au moment de recevoir les aides à finalité régionale. L'article 4 du Projet précise à cet égard que la suppression d'emploi doit être causée par la pandémie de Covid-19 ce qui permettra de limiter les abus : une suppression d'emploi sans lien avec la pandémie ne permettra pas à une entreprise de délocaliser son activité sans violer ses engagements au titre de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

3 Lien vers le texte sur le site de Légilux.

4 Lien vers le texte sur le site de Légilux.

5 Lien vers le texte sur le site de Légilux.

6 Lien vers le texte sur le site de Légilux.

7 Lien vers le communiqué de presse du 5 novembre 2020 de la Commission Européenne – « *Prévisions économiques de l'automne 2020: un rebond interrompu alors que la résurgence de la pandémie exacerbe les incertitudes* ».

8 Lien vers les prévisions économiques de l'automne 2020 de la Commission Européenne concernant le Luxembourg.

9 Voir l'article du 13 novembre 2020 sur la présentation de nouvelles mesures de soutien aux secteurs les plus touchés par la pandémie Covid-19 sur le site de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce rappelle que les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, ce qui est indispensable dans la situation actuelle. Elle réitère à cette occasion l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis¹⁰, notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

10 Voir les avis 5535LMA/CCL concernant le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 5535bisLMA/CCL concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et 5535terLMA/CCL concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises sur le site de la Chambre de Commerce.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7707/02

N° 7707²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement**
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.11.2020)

Par sa lettre du 13 novembre 2020, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet sous avis a pour but d'apporter des modifications à quatre régimes d'aides d'État en conséquence de l'adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne.

Les régimes d'aides d'État concernés sont les suivants :

1. le régime de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation¹ ;
2. le régime d'aides à l'investissement à finalité régionale² ;
3. le régime d'aides à la protection de l'environnement³ ;
4. le régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises⁴.

La Commission européenne a pris la décision de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 la période d'application du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui devrait arriver à expiration fin 2020. Ceci a des effets modificatifs sur les critères d'investissements à finalité régionale ainsi qu'à la définition des investissements dans une « zone assistée » au Luxembourg.

Par ailleurs, la Commission européenne a pris la décision d'élargir le critère d'éligibilité à une aide étatique aux entreprises qui étaient, respectivement sont, en difficulté sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021 en raison des effets de la crise sanitaire du Covid-19.

En ce qui concerne le régime de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ROI), le projet sous avis entend adapter la loi modifiée du 17 mai 2017 sur le plan de la définition de

1 Loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

2 Loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

3 Loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement

4 Loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

la « zone assistée » en prolongeant la période de demande des aides pour des investissements dans une telle zone sur une période s'étendant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2021 (actuellement 31 décembre 2020) pour les aides octroyées avant le 31 décembre 2021 et sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 pour les aides octroyées après le 31 décembre 2021. Cette prolongation se base sur le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission européenne.

Une autre modification au niveau du régime de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation réside dans l'insertion d'une nouvelle disposition qui permet aux entreprises en difficulté d'obtenir une aide étatique dans deux cas de figure :

- s'il s'agit d'une jeune entreprise innovante, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ; ou
- s'il s'agit d'une entreprise qui n'était pas en difficulté à la date du 31 décembre 2019 mais qui est devenue une entreprise en difficulté sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021 à cause de la crise sanitaire Covid-19. Cependant, ces entreprises ne doivent pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplir les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers.

En ce qui concerne le régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, la loi du 20 juillet 2017 est modifiée en rajoutant aux critères d'éligibilité, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté à la date du 31 décembre 2019 et qui sont devenues des entreprises en difficulté sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021 à cause de la crise sanitaire du Covid-19. Ceci sous condition de ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou de remplir les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. En ce qui concerne les engagements pris avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire qui, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, a temporairement ou définitivement supprimé des emplois dans une activité identique ou similaire d'un de ses établissements situés dans l'Espace économique européen en raison de la pandémie de Covid-19, n'est pas considéré comme ayant procédé à une délocalisation ce qui normalement constitue une infraction et une raison d'exclusion de l'aide étatique.

Le projet sous avis rajoute au régime d'aide à l'investissement à finalité régionale également un critère d'éligibilité de l'investissement qui précise que pour des aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2021, les investissements doivent être réalisés sur le territoire de la région « Sud-Est » ou « Sud-Ouest » du pays. Pour les aides octroyées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027, l'investissement initial est à réaliser sur des zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne.

Pour ce qui est du régime d'aides à la protection de l'environnement, la loi du 15 décembre 2017 est adaptée au niveau de la définition de la « zone assistée » en prolongeant la période de demande des aides pour des investissements dans une telle zone sur une période s'étendant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2021 (actuellement 31 décembre 2020) pour les aides octroyées avant le 31 décembre 2021 et sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 pour les aides octroyées après le 31 décembre 2021. Cette prolongation se base sur le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission européenne.

Par ailleurs, le projet sous avis introduit une condition selon laquelle les entreprises en difficulté ne peuvent pas bénéficier d'une aide étatique à moins qu'il s'agisse, soit d'aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, soit des aides pour une entreprise qui à la date du 31 décembre 2019 n'était pas en difficulté mais qui, à cause de la crise sanitaire du Covid-19, est en difficulté sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021. Il s'applique de nouveau la condition d'après laquelle l'entreprise ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplir les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers.

Finalement, en ce qui concerne le régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, la loi du 9 août 2018 subit des adaptations similaires à celles des lois ROI et des aides à la protection de l'environnement.

D'un côté, la définition de la « zone assistée » est modifiée pour prolonger la période de demande des aides pour des investissements dans une telle zone sur la période s'étendant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2021 (actuellement 31 décembre 2020) pour les aides octroyées avant le 31 décembre 2021 et sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 pour les aides octroyées après le

31 décembre 2021. Cette prolongation se base sur le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission européenne.

De l'autre côté, il est créé une exception à l'exclusion d'aides aux entreprises en difficulté dans les cas de figure suivants :

- les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles et les aides en faveur de jeunes entreprises, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ; ou
- les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui le sont sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers.

La Chambre des Métiers ne peut que saluer les adaptations que les auteurs souhaitent appliquer aux différents régimes d'aides mentionnés. Elles se basent sur le règlement (UE) n°2020/972 et tiennent ainsi compte des effets de la crise sanitaire du Covid-19 qui impacteront malheureusement l'économie au-delà de l'année courante.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 novembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7707/03

N° 7707³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement**
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des quatre lois que le projet de loi vise à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 23 et 30 novembre 2020.

La lettre de saisine demandait au Conseil d'État de donner un avis sur le projet dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les mesures proposées relèvent de la lutte contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'État a pour objet de modifier quatre dispositifs légaux en matière d'aides aux entreprises, à savoir la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Ces modifications sont destinées à tenir compte du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020¹. Ce règlement a prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 la période d'application du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur

¹ Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

qui devait arriver à expiration fin 2020. C'est sur la base de ce règlement que le Grand-Duché de Luxembourg a adopté des régimes d'aides organisés dans les lois, modifiées par la loi en projet.

Pour tenir compte des conséquences économiques et financières de la pandémie de Covid-19 pour les entreprises, le règlement (UE) n° 2020/972, précité, modifie les critères d'éligibilité aux aides des entreprises en difficulté. Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 et qui sont devenues des entreprises en difficulté du fait de la pandémie de Covid-19 restent désormais éligibles aux aides au titre du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Le projet de loi introduit cette dérogation dans les quatre lois précitées. Pour éviter que des aides soient octroyées à des entreprises en trop grandes difficultés financières, le règlement (UE) n° 2020/972 précité exige que les entreprises visées par la dérogation ne doivent ni faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ni remplir, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers.

Le règlement (UE) n°2020/972 précité modifie encore le régime des aides à finalité régionale. Pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, les entreprises bénéficiaires de telles aides ne sont pas considérées comme ayant enfreint les engagements en matière de délocalisation pris avant le 31 décembre 2019 si elles doivent temporairement ou définitivement licencier du personnel en raison de la pandémie de Covid-19.

Les modifications apportées à la législation luxembourgeoise tiennent encore compte de ces dérogations.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi remplace la définition de la « zone assistée » figurant à l'article 1^{er}, point 34, de la loi modifiée du 17 mai 2017, précitée, par une définition nouvelle tenant compte de la nouvelle carte des aides à finalité régionale à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 adoptée par la Commission européenne.

Le Conseil d'État propose d'ajouter les termes « par la Commission européenne » derrière le mot « approuvée », et cela aux deux endroits du texte où figure ce mot.

Article 2

L'article 2 comporte deux points qui modifient l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2017, précitée.

Le point 1^o reprend le dispositif de la première phrase du paragraphe 3 actuel.

Le point 2^o introduit un paragraphe 4 nouveau qui reprend l'interdiction de verser des aides à des entreprises en difficulté à l'exception des jeunes entreprises innovantes, figurant d'ores et déjà à la seconde phrase du paragraphe 3 actuel. Est ajoutée une dérogation supplémentaire au profit des entreprises qui ont connu des difficultés économiques en raison de la pandémie de Covid-19. Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, ces entreprises restent éligibles aux aides prévues par la loi.

Article 3

L'article sous examen modifie l'article 2, paragraphe 3, point 1, de la loi précitée du 20 juillet 2017 en ajoutant un alinéa qui introduit une dérogation à l'interdiction de donner des aides aux entreprises en difficulté au profit de celles qui ont connu des difficultés économiques en raison de la pandémie de Covid-19. Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, les entreprises, qui ont connu des difficultés après le 31 janvier 2019, restent éligibles aux aides prévues par la loi.

Article 4

L'article 4 insère un nouvel alinéa 2 à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juillet 2017, précitée, qui introduit une dérogation à l'interdiction de donner des aides aux entreprises qui ne respectent pas leur engagement de ne pas procéder à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée pendant une durée de deux ans

à compter de l'achèvement dudit investissement. Les entreprises qui ont, en raison de la pandémie de Covid-19, supprimé temporairement ou définitivement des emplois dans un de leurs établissements initiaux ne sont pas considérées comme ayant procédé à une délocalisation.

Article 5

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi modifiée du 20 juillet 2017, précitée, relatif à la délimitation des régions.

Pour les aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2021, le point 1 reprend le dispositif actuel de l'article 4. Le nouveau point 2 renvoie à la nouvelle carte des aides à finalité régionale, approuvée par la Commission européenne, pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027, qui s'appliquera aux aides octroyées après le 31 décembre 2021.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 remplace la définition de la « zone assistée » figurant à l'article 2, point 33, de la loi du 15 décembre 2017, précitée. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}.

Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 3, paragraphe 2, lettre e), de la loi du 15 décembre 2017, précitée. Une dérogation à l'exclusion du régime des aides est introduite au profit des entreprises qui ont connu des difficultés économiques en raison de la pandémie de Covid-19. Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, les entreprises, qui ont connu des difficultés après le 31 janvier 2019, restent éligibles aux aides prévues par la loi.

Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie la définition de la zone assistée à l'article 2, point 20, de la loi du 9 août 2018, précitée. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}.

Article 10

Le point 1^o de l'article 10 du projet de loi modifie l'article 3, paragraphe 2, lettre f), de la loi du 9 août 2018 en introduisant une dérogation à l'exclusion du régime d'aides que le dispositif actuel prévoit pour les entreprises en difficulté. Cette dérogation vaut non seulement pour les entreprises victimes de calamités naturelles, les jeunes entreprises, mais aussi pour celles qui ont connu des difficultés après le 31 décembre 2019 en raison de la pandémie de Covid-19 ; l'exception dans ce dernier cas vaut pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

Le point 2^o n'appelle pas d'observation.

Article 11

Le dispositif légal sous examen ne contenant pas de mesures sanctionnatrices, le Conseil d'État peut marquer son accord avec une mise en vigueur le jour de la publication de la loi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant à titre d'exemple, à l'article 1^{er}, « article 1^{er}, point 34, de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ».

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « précédent » sont à écarter. Il est préférable de viser le numéro du paragraphe ou alinéa

en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

À l'intitulé de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Intitulé

Il convient d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Chaque acte énuméré se termine par un point-virgule, sauf le dernier.

Article 2

Concernant le point 2°, le Conseil d'État signale que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. En outre, il convient de prendre en considération les subdivisions d'articles employées dans l'acte à modifier. Par conséquent, le point 3° est à supprimer et le point 2° est à rédiger comme suit :

« 2° À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*3bis*) Est également exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite :

a) [...] ; ~~et~~

b) [...]. » »

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Article 3

Concernant l'article 3, le Conseil d'État considère que, lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération. Le Conseil d'État propose en ce sens que le nouvel alinéa introduit par la disposition sous avis soit ajouté à la suite de l'énumération de l'alinéa 1^{er}, pour devenir un nouvel alinéa de l'article 2, paragraphe 3, de l'acte à modifier. La phrase liminaire est, par conséquent, à rédiger comme suit :

« L'article 2, paragraphe 3, ~~point 1,~~ de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, est complété par l'alinéa suivant : ».

Article 5

Le texte de l'article 4, dans sa nouvelle teneur proposée est à faire précéder de son numéro d'article. En effet, à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 4, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État donne à considérer, que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, il convient de remplacer les termes « doit être réalisé » par les termes « est réalisé ».

Concernant l'article 4, point 1, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de respecter le mode de subdivision des points employé dans l'acte à modifier, en utilisant les lettres a) et b), en lieu et place de la numérotation (i) et (ii).

Article 7

À la phrase liminaire, il faut écrire « L'article 7, point 33₂, de la loi du 15 décembre 2017 [...] : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7707/04

N° 7707⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(17.12.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 17 novembre 2020, le projet de loi n° 7707 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des quatre lois à modifier.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 18 novembre 2020;
- la Chambre des Métiers le 20 novembre 2020.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 10 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur et a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 17 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit des modifications au cadre juridique applicable aux aides d'Etat suite à l'adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne.

Par l'adoption de ce règlement, la Commission européenne a prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 la période d'application du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « règlement général d'exemption par catégorie » ou « règlement (UE) n° 651/2014 ») qui devait arriver à expiration fin 2020.

C'est sur la base de ce règlement que le Grand-Duché de Luxembourg a adopté des régimes d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, de la protection de l'environnement, des PME et du développement régional.

Pour tenir compte des conséquences économiques et financières dues à la pandémie de Covid-19 pour les entreprises, la Commission européenne a apporté une modification importante concernant l'éligibilité aux aides des entreprises en difficulté. Pour une période limitée allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 juin 2021, elle a introduit une nouvelle dérogation au principe selon lequel les entreprises en difficulté ne peuvent pas bénéficier d'aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie. Ainsi, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 et qui sont devenues des entreprises en difficulté du fait de la pandémie de Covid-19 restent désormais éligibles aux aides au titre du règlement (UE) n° 651/2014 du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

Afin de permettre aux entreprises impactées par la pandémie de Covid-19 de bénéficier des aides qui y sont prévues, le présent projet de loi introduit cette dérogation dans la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ainsi que dans la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Un « garde-fou » est néanmoins prévu afin d'éviter que des aides soient octroyées à des entreprises en trop grandes difficultés financières et profitent, *in fine*, à leurs seuls créanciers. Ainsi, pour pouvoir bénéficier des aides prévues par lesdites lois, les entreprises visées par la dérogation ne doivent ni faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ni remplir, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers.

Dans le règlement (UE) n° 2020/972, la Commission européenne évoque également la situation des entreprises qui ont reçu des aides à finalité régionale et qui, en raison de la pandémie de Covid-19, doivent temporairement ou définitivement licencier du personnel. Pendant une période limitée allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, celles-ci ne doivent pas être considérées comme ayant enfreint les engagements en matière de délocalisation pris avant le 31 décembre 2019 au moment de recevoir les aides à finalité régionale.

Le présent projet de loi a vocation à intégrer cette précision dans la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, qui prévoit en son article 3, paragraphe 3, que le bénéficiaire de l'aide doit s'engager à ne pas procéder à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pendant une durée de deux ans à compter de l'achèvement dudit investissement. S'il ne respecte pas ses engagements, il s'expose en principe à un remboursement de l'aide perçue.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce se félicite de constater que des mesures sont prises afin d'implémenter rapidement les assouplissements permis par la Commission européenne pour le bénéfice d'aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Elle marque son accord au projet de loi tout en rappelant que les procédures de demande d'aides devraient à ses yeux être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sans formuler d'observation particulière.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

A part quelques remarques ponctuelles, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi. Pour ces observations, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », ne seront pas commentées.

Chapitre 1^{er}

Ce chapitre comporte les deux articles qui modifient la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} remplace la définition de la « zone assistée ». La nouvelle définition tient compte de la prolongation du régime d'aide au-delà du 31 décembre 2020 et de l'adoption, par la Commission européenne, d'une nouvelle carte des aides à finalité régionale applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une proposition rédactionnelle consistant à insérer, à deux endroits du libellé, les termes « par la Commission européenne ».

La commission a fait droit à cette proposition.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 2 de la modifiée du 17 mai 2017 précitée.

Le Conseil d'Etat se limite à paraphraser et à commenter les dispositions de cet article. Il propose toutefois, dans ses observations légistiques en ce qui concerne le point 2°, un autre procédé de numérotation afin d'éviter la dénumérotation proposée par ce point. Tandis que la commission a pu suivre le Conseil d'Etat à ce sujet, elle n'a pas pu faire droit à sa conclusion que le point 3°, dans son intégralité, est à supprimer.

Le point 3° se rapporte, en effet, au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2017 précitée, paragraphe qui définit le concept d'« entreprise en difficulté ». Dans la mesure où ce paragraphe se réfère désormais au paragraphe 3bis – et non plus au paragraphe 3 –, le point 3° doit être conservé tout en adaptant ledit renvoi. La proposition du Conseil d'Etat ne peut donc être suivie si elle doit être comprise comme se rapportant à l'intégralité du point 3°.

Chapitre 2

Le chapitre 2 regroupe les modifications qui sont apportées à la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Article 3

L'article 3 ajoute un alinéa à l'article 2, paragraphe 3, point 1, de la loi précitée du 20 juillet 2017. Cet alinéa introduit une dérogation à l'interdiction de donner des aides aux entreprises en difficulté au profit de celles qui ont connu des difficultés économiques en raison de la pandémie de Covid-19. Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, les entreprises, qui ont connu des difficultés après le 31 janvier 2019, restent éligibles aux aides prévues par la loi, à moins qu'elles fassent l'objet d'une

procédure collective d'insolvabilité ou remplissent les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers en vertu du droit national qui leur est applicable.

Le Conseil d'Etat se borne à paraphraser cet article.

Article 4

L'article 4 insère un nouvel alinéa 2 à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juillet 2017 précitée.

Cet alinéa introduit une dérogation à l'interdiction de donner des aides aux entreprises qui ne respectent pas leur engagement de ne pas procéder à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée pendant une durée de deux ans à compter de l'achèvement dudit investissement. Les entreprises qui ont, en raison de la pandémie de Covid-19, supprimé temporairement ou définitivement des emplois dans un de leurs établissements initiaux ne sont pas considérées comme ayant procédé à une délocalisation.

Le Conseil d'Etat se borne à paraphraser cet article.

Article 5

L'article 5 adapte l'article 4 de la loi modifiée du 20 juillet 2017 précitée, relatif à la délimitation des régions.

Le nouveau point 2 renvoie à la nouvelle carte des aides à finalité régionale, approuvée par la Commission européenne, pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027, qui s'appliquera aux aides octroyées après le 31 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat se borne à paraphraser cet article.

Ancien article 6 (supprimé)

L'article 6 du texte gouvernemental prévoyait l'abrogation de l'article 14 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a décidé de supprimer cet article en ce qu'il fait double emploi avec l'article 49 du projet de loi n° 7666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. L'abrogation dudit article est nécessaire afin que cette loi du 20 juillet 2017 puisse continuer à produire ses effets après le 31 décembre 2020.

Chapitre 3

Sous le chapitre 3 sont regroupées les modifications à apporter à la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Article 6 (ancien article 7)

L'article 6 remplace la définition de la « zone assistée » qui figure à l'article 2, point 33, de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations exprimées à l'encontre de l'article 1^{er}. Partant, la commission a réalisé ces mêmes insertions au niveau du présent article.

Article 7 (ancien article 8)

L'article 7 modifie l'article 3, paragraphe 2, lettre e), de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

Une dérogation à l'exclusion du régime des aides est introduite au profit des entreprises qui ont connu des difficultés économiques en raison de la pandémie de Covid-19. Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, les entreprises, qui ont connu des difficultés après le 31 janvier 2019, restent éligibles aux aides prévues par la loi, à moins qu'elles fassent l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissent les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers en vertu du droit national qui leur est applicable.

Le Conseil d'Etat se borne à paraphraser cet article.

Chapitre 4

Le chapitre 4 comporte les modifications à apporter à la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 8 (ancien article 9)

L'article 8 modifie la définition de la zone assistée à l'article 2, point 20, de la loi du 9 août 2018 précitée.

Egalement à cet endroit, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations exprimées à l'encontre de l'article 1^{er} et la commission a effectué ces mêmes insertions.

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 se compose de deux points qui modifient les deux alinéas de l'article 3, paragraphe 2, lettre f), de la loi du 9 août 2018 précitée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à commenter le point 1°. Ce point introduit une dérogation à l'exclusion du régime d'aides que le dispositif actuel prévoit pour les entreprises en difficulté. Le Conseil d'Etat note que cette dérogation vaut non seulement pour les entreprises victimes de calamités naturelles, les jeunes entreprises, comme c'est déjà le cas, mais aussi pour celles qui ont connu des difficultés après le 31 décembre 2019 en raison de la pandémie de Covid-19 ; l'exception dans ce dernier cas vaut pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021 et uniquement si les entreprises ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de leurs créanciers en vertu du droit national qui leur est applicable.

Chapitre 5

Le chapitre 5 est composé d'un seul article (ancien article 11) qui fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication.

Puisque le présent dispositif légal ne prévoit pas de sanctions, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette entrée en vigueur immédiate.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7707 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;**
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;**
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;**
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, point 34, de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation prend la teneur suivante :

- « 34. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'ar-

ticle 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur. »

2° A la suite du paragraphe 3 est inséré un nouveau paragraphe *3bis* libellé comme suit :

« (*3bis*) Est également exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite :

- a) des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;
- b) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides en faveur d'entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers.

3° Au paragraphe 4, les termes « au sens du paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « au sens du paragraphe *3bis* ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

Art. 3. L'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est complété par l'alinéa suivant :

« Du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

Art. 4. A l'article 3, paragraphe 3, de la même loi est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les engagements pris avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire qui, dans la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, a, temporairement ou définitivement, supprimé des emplois dans une activité identique ou similaire d'un de ses établissements situés dans l'Espace économique européen en raison de la pandémie de Covid-19, n'est pas considéré comme ayant procédé à une délocalisation en infraction de l'alinéa 1^{er}. »

Art. 5. L'article 4 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 4. Délimitation des régions.

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial est réalisé :

1. en ce qui concerne les aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2021, sur le territoire d'une des régions suivantes :
 - a) la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange ;
 - b) la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange ;

2. en ce qui concerne les aides octroyées après le 31 décembre 2021, sur les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. »

Chapitre 3 – Modification de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement

Art. 6. L'article 2, point 33, de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement prend la teneur suivante :

- « 33. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

Art. 7. L'article 3, paragraphe 2, lettre e), de la même loi prend la teneur suivante :

- « e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite :
- i. des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises, et
 - ii. pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides aux entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

Chapitre 4 – Modification de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

Art. 8. L'article 2, point 20, de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises prend la teneur suivante :

- « 20. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021. »

Art. 9. L'article 3, paragraphe 2, lettre f), de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

- « les aides aux entreprises en difficulté, exception faite :
- i. des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ;
 - ii. des aides en faveur de jeunes entreprises,
pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;

- iii. pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides aux entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

2° A l'alinéa 2, les termes « au sens du paragraphe 3 » sont remplacés par « au sens de l'alinéa 1^{er}».

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 17 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

7707

SEANCE

du 19.12.2020

BULLETIN DE VOTE (11)

Projet de loi N°7707

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x				M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			(ARENDRT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x				M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x				M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x				M. WILMES	Serge	x		(SCHAAF Jean-Paul)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x				M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			(HEMMEN Cécile)	M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x		(ARENDRT Guy)
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x				M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x				M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

M. BAUM	Marc			x		M. WAGNER	David			x
---------	------	--	--	---	--	-----------	-------	--	--	---

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x				M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	51	0	2
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:

Le Secrétaire général:

7707/05

N° 7705⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
- 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;
- 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
- 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;
- 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 4 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7705 Projet de loi portant modification
1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et
3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7707 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale
3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement
4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

- Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch

M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire
- Excusés : M. Sven Clement, M. Léon Gloden, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

- 1. 7705** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et
3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

L'orateur relève plus particulièrement qu'il a fait droit à la demande afférente exprimée lors de la dernière réunion et a intégré au sein de la seconde partie de son rapport les plus récents chiffres quant à l'impact des trois régimes d'aide instaurés entre avril et juillet 2020.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La proposition de Monsieur le Président-Rapporteur d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base est acceptée.

- 2. 7707** **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale
3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement
4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que les deux projets de loi que la commission vient d'adopter figurent à l'ordre du jour de la séance publique de ce samedi 19 décembre 2020. Sa proposition d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base est acceptée.

La proposition de Monsieur Laurent Mosar, que Monsieur le Président-Rapporteur présente ses rapports en affilée et que la discussion aura lieu sur ces deux projets de loi ensemble, est également acceptée.

Luxembourg, le 28 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

07



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7456 Projet de la loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification
 - du Code de la consommation,
 - de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
 - de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
 - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
 - de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
 - de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur

2. 7705 Projet de loi portant modification
 - 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et
 - 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7707 **Projet de loi portant modification**
- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Economie
M. Christian Muller, M. Patrick Wildgen, du Ministère de la Protection des consommateurs

Mme Brigitte Chillon, M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Cécile Hemmen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7456 **Projet de la loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification**
- du Code de la consommation,
 - de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
 - de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
 - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
 - de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et

- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de la Protection des consommateurs prie la commission d'excuser l'absence de Madame la Ministre, retenue par une autre obligation ministérielle.

Monsieur le Président l'invite à procéder à la présentation du projet de loi.

Le représentant du Ministère livre un résumé de l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Débat :

Se référant à l'avis du Conseil de la concurrence, Monsieur Léon Gloden critique la **multiplication d'autorités compétentes** pour mettre en œuvre le droit de la consommation. L'orateur suggère que le Gouvernement réfléchisse à un regroupement de ces compétences pour réduire le nombre de ces intervenants. Ainsi, dans d'autres juridictions, le rôle de l'autorité de concurrence dans ce domaine est plus étendu.

Renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat, Monsieur Léon Gloden énonce des préoccupations concernant les **pouvoirs d'enquête** des autorités compétentes précisés par l'article 7 et demande à ce que la commission obtienne communication des projets de règlement grand-ducal prévus dans ce contexte.

Le représentant du Ministère explique que des réflexions dans le sens évoqué ont déjà été menées au niveau du ministère. Ainsi, des comparaisons ont été effectuées pour savoir comment d'autres Etats membres ont organisé la mise en œuvre du droit de la consommation. Différents modèles existent. Certains Etats ont doté leurs autorités de concurrence d'attributions étendues dans ce domaine, d'autres, comme les Pays-Bas, ont créé une autorité regroupant une série de pouvoirs dans le domaine de la consommation en y intégrant leur équivalent de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, puisque compétent dans de nombreux domaines économiques touchant directement le consommateur final (énergie, télécommunications etc.).

De nombreuses options pourraient être envisagées pour parvenir à une concentration des pouvoirs dans ce domaine. *In fine*, il s'agit toutefois d'un choix politique à effectuer.

Concernant l'article 7 évoqué, le représentant du Ministère souligne que les auteurs du projet de loi recommanderont à la commission de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat et propose de faire parvenir le règlement grand-ducal prévu au secrétaire-administrateur de la commission.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que les membres de la commission obtiendront le **projet de règlement grand-ducal** évoqué.¹

¹Transmis le jour même aux membres de la commission.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président signale que l'avis du Conseil d'Etat est exempt d'oppositions formelles. Avant d'inviter le représentant du Ministère à se concentrer sur ces articles et points qui ont suscité des observations de la part de la Haute Corporation, l'orateur soulève deux questions en relation avec l'avis du Conseil d'Etat :

- concernant ce « **régime de l'action en cessation** d'actes contraires aux prescrits du Code de la consommation », le représentant du Ministère explique que celui-ci résulte du fait que le droit de la consommation relève du droit civil. Aucune infraction n'est établie aussi longtemps que le tribunal n'a pas jugé dans ce sens. C'est ainsi que les autorités nationales compétentes doivent emprunter la voie des tribunaux pour obtenir confirmation d'un constat et faire cesser des pratiques contraires au droit de la consommation. Certes, quelques exceptions existent comme dans le domaine des pratiques commerciales agressives, où des sanctions pénales sont prévues ;
- Monsieur Léon Gloden, renvoyant aux discussions à ce sujet lors de la codification du droit de la consommation, explique que la procédure « assez spéciale » d'une action introduite suivant la procédure applicable en matière de référé, mais avec un magistrat qui statue **comme juge du fond**, résulte du fait qu'en droit de consommation il s'agit en général d'infractions qui requièrent une décision rapide. L'objectif est de pouvoir faire cesser au plus vite une pratique illégale. Cette procédure est également d'application dans d'autres cas, comme en matière de concurrence déloyale, avec le même objectif.

Article 4

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère signale que cet article est à amender, puisqu'un regroupement des attributions des droits des passagers est en cours. Ainsi, le projet de loi n° 7329 ayant trait au registre public maritime luxembourgeois attribue les compétences en matière de droits des passagers maritimes au ministre en charge de la protection des consommateurs. C'est ainsi qu'au niveau du point 5°, le paragraphe 6, qui fait référence au Commissariat aux affaires maritimes, est à supprimer. Les paragraphes suivants sont à renuméroter.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Article 5

Le représentant du Ministère explique que plusieurs modifications voire amendements s'imposent au niveau de l'article 5.

D'une part, il s'agit de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la Commission nationale pour la protection des données, qui ne dispose pas de direction au titre de sa loi organique. Cette modification est également à appliquer à chaque occurrence de cette formulation dans la suite du présent dispositif.

D'autre part, comme pour l'article 4, il y a lieu de supprimer le paragraphe ayant trait au Commissariat aux affaires maritimes et les paragraphes suivants sont à renuméroter.

En outre, afin de tenir compte d'une observation pertinente de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui rappelle que les appellations de « carrière supérieure » ou de « carrière moyenne » n'existent plus, il y a lieu de corriger la nomenclature employée. Ceci, non seulement dans le présent article, mais également dans l'ensemble de l'article L. 311-6 du Code de la consommation. Partant, une restructuration de l'article 5 s'impose.

La commission marque son accord aux amendements suggérés.

Article 6

Le représentant du Ministère signale que l'article 6 est à amender dans le même sens que l'article précédent. La référence à la Commission nationale pour la protection des données est à adapter et la référence au Commissariat aux affaires maritimes est à omettre.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Article 7

L'article 7, qui précise les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes en procédant à un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/2394, fait l'objet de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère recommande à la commission de faire siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat. Ainsi, au point 1°, la deuxième phrase projetée du paragraphe 1^{er} de l'article L. 311-8 du Code de la consommation est à supprimer.

Au niveau du point 5°, la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le nouveau paragraphe 15 de l'article L. 311-8 du Code de la consommation est à reprendre.²

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission tout en soulignant qu'il s'agit de propositions de texte du Conseil d'Etat et donc pas d'amendements dans le sens consacré du terme. Il note favorablement que, selon le Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal prévu « se borne à déterminer le contenu du procès-verbal, sans préciser les pouvoirs d'enquête. ».

Article 8

L'article 8 insère un article L. 311-8-1 dans le Code de la consommation.

Le représentant du Ministère remarque que, comme pour l'article 7, la

² A noter que ni le représentant du Ministère ni d'autres intervenants parlent « d'enquête par voie d'achats-tests de biens ou de services », mais de « mystery shopping ».

deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article à insérer est à supprimer.

L'orateur donne à considérer que dans son avis le Conseil d'Etat commente plus particulièrement le paragraphe 2 pour en proposer un nouveau libellé.

Il explique que l'intention du Ministère était de créer une action en référé, de sorte à éviter au tribunal de devoir nécessairement juger sur le fond.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que les articles L. 320-1 et suivants, à l'exception de l'article L. 320-3, prévoient que le juge puisse ordonner « toute mesure pour faire cesser ou à interdire ». C'est ainsi que le Ministère s'est interrogé sur l'utilité d'introduire un nouveau pouvoir. Le seul article qui ne prévoit pas ladite possibilité, l'article L. 320-3, traite de clauses abusives et il semble improbable qu'une telle clause puisse constituer, en l'absence d'autres pratiques commerciales, un risque de préjudice grave.

Par conséquent, le Ministère suggère de ne pas reprendre la proposition de reformulation du Conseil d'Etat, mais de supprimer l'ancien paragraphe 2. Les pouvoirs prévus à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) et g) du règlement (UE) 2017/2394 peuvent alors être inscrits au paragraphe subséquent qui devient le nouveau paragraphe 2.

Débat :

En guise d'exemple, le représentant du Ministère évoque des sites de vente à distance considérés comme « dangereux » pour le consommateur. D'ores et déjà – donc également suite à l'amendement qui vient d'être suggéré – le juge peut décider un « rerooting » par l'intermédiaire d'une page de mise en garde ou, si le site frauduleux est hébergé au Luxembourg, d'ordonner à l'hébergeur de le bloquer ou de le retirer.

Monsieur le Président constate que le Ministère recommande de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il s'agit donc d'un amendement à motiver et à faire aviser par le Conseil d'Etat, même si, selon le représentant du Ministère, cette solution résulte indirectement de la lecture des observations du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère remarque que de toute manière un avis complémentaire devra être sollicité. Ainsi, à l'encontre de ce même article, le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il y a lieu de remplacer dans l'ensemble du projet de loi, voire du Code de la consommation, la formulation employée concernant la procédure d'appel. Il s'agit en particulier des articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation. Le Conseil d'Etat se heurte notamment à l'expression de « tribunal des référés », concept inconnu dans l'organisation judiciaire luxembourgeoise.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission à l'amendement suggéré.

Articles 10 à 17

Le représentant du Ministère signale que dans son avis le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la

consommation, à ses observations relatives à l'article 8.

Ainsi, le point 2° de l'article 11 est à amender, comme tous les autres articles dans la suite où il est question de la « procédure prévue en matière de référé ».³

La commission marque son accord à l'amendement suggéré et à effectuer ce même amendement aux endroits pertinents dans la suite du dispositif.

Article 24

Quoique sans observation du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère suggère d'amender cet article au niveau de son point 3°. Lors d'une concertation au sein du Ministère de l'Economie avec le Conseil de la concurrence suite l'avis du Conseil d'Etat, il est apparu que l'ancienne désignation d' « autorité de la concurrence » est à actualiser et, pour des raisons de cohérence, le libellé est à compléter des termes « ou à interdire » (« à faire cesser ou à interdire tout acte... »).

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Insertion d'un chapitre 7 (nouveau)

Le représentant du Ministère ajoute que dans le contexte de ladite concertation, il a été jugé nécessaire de compléter la loi en projet par un article qui insère un paragraphe 6 dans l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Cette disposition se lit comme suit :

« Le Conseil est l'autorité compétente pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

L'orateur explique que la proposition gouvernementale découle de la nouvelle disposition insérée par l'article 24, point 3°, du présent projet de loi dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, disposition qui accorde aux entreprises une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs.

Débat :

Répondant à une question afférente de Monsieur Léon Gloden, le représentant du Ministère confirme que l'amendement suggéré est également à voir en relation avec l'avis du Conseil de la concurrence qui s'est déjà exprimé dans le sens de l'amendement qui vient d'être suggéré.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission d'ajouter, tel que suggéré, une disposition modificative supplémentaire au projet de loi.

³ Articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 24, point 4°.

Le représentant du Ministère clôt en recommandant à la commission de faire siennes toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président retient qu'une lettre d'amendements parlementaires sera rédigée dans le sens discuté.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

2. 7705 Projet de loi portant modification

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère de l'Economie à présenter le projet de loi n° 7705, déposé le 17 novembre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Celui-ci livre une présentation conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt et enchaîne en précisant l'objet des quatre articles du projet de loi.

Débat :

Concernant **l'article 2**, Monsieur Laurent Mosar, en se référant à l'avis de la Chambre de Commerce, souligne que les entreprises visées ont un besoin aigu de liquidité surtout en cette fin d'année. L'intervenant insiste que ce projet de loi soit rapidement porté au vote de l'assemblée plénière et s'interroge sur les délais dans lesquels les demandes introduites sont traitées et l'aide publique est versée. Il se heurte à la baisse non différenciée du taux de l'aide à 60%. Il estime que pour certains produits requis dans la lutte contre la pandémie la pénurie reste marquée et un taux bien plus élevé pour ces productions serait utile.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le **délai de traitement** dépend principalement des dossiers introduits et du régime d'aide en question. Dans le présent cas de figure, l'analyse à effectuer est complexe et peut durer de deux semaines à deux mois. Il y a lieu de vérifier que la production a effectivement lieu, qu'elle est conforme aux différentes normes en vigueur etc.. Dès qu'une décision favorable

a été prise, le Ministère a toujours fait preuve d'une grande flexibilité dans le versement des aides. Les régimes d'aides visés par le présent projet de loi ne sont pas censés résoudre les problèmes de liquidité évoqués par l'honorable député. Pour pareilles difficultés liées à la pandémie, d'autres régimes d'aides ont été mis en place. Ainsi, l'aide dite « avance remboursable » est versée endéans quelques jours.

Pour ce qui est de la **baisse généralisée du taux** de 80% à désormais 60%, le représentant du Ministère souligne qu'il s'agissait non seulement de réagir à l'adaptation entretemps réalisée de la production à la demande exceptionnelle générée dans certains domaines par cette situation de pandémie. Le Ministère a également constaté que même avec un taux de 60%, pareilles adaptations sont encore effectuées tout en permettant aux entreprises de générer une certaine marge bénéficiaire. Même avec un taux d'aide de 60%, l'effet incitatif est réel. L'orateur rappelle qu'en fin de compte, l'aide publique peut toujours être bien plus substantielle que ces 60% : s'il s'agit d'un projet d'investissement réalisé en collaboration ou si l'investissement est réalisé rapidement (endéans 2 mois), 15 points de pour cent s'ajoutent à ce taux. Par rapport aux régimes d'aides publiques classiques, ces taux « Covid » sont extrêmement favorables.

Monsieur Laurent Mosar soulignant comme utile que la commission soit informée de l'envergure des aides jusqu'à présent versées, voire qu'un **bilan intermédiaire** de ces aides soit présenté à la Chambre des Députés, le représentant du Ministère remarque qu'il a ces chiffres sous les yeux.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère à détailler cette statistique. Il signale vouloir intégrer ce complément d'information dans son rapport.

Au 10 décembre 2020, le bilan intermédiaire de ces trois régimes d'aide instaurés entre avril et juillet 2020 se présentait comme suit :

1. Loi précitée du 18 avril 2020 (régime de garantie)

Nombre de prêts acceptés : 340
Montant nominal des prêts accordés : 146 millions d'euros
Montant total garanti par l'Etat : 124 millions d'euros

2. Loi précitée du 20 juin 2020 (régime lutte Covid)

Demandes : 36
Montant des subventions octroyées : 4,9 millions d'euros pour les projets recherche et développement et 4,4 millions d'euros pour les projets d'investissement

3. Loi précitée du 24 juillet 2020 (régime investissement « Neistart »)

Demandes : 258
Montant des subventions octroyées : 22,6 millions d'euros

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère commente les observations du Conseil d'Etat.

Au niveau de **l'article 2**, il y a lieu de compléter le nouvel article 12bis, inséré

par le point 6°, par l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Le problème d'application de cette disposition transitoire signalé par le Conseil d'Etat nécessite une adaptation de la disposition d'entrée en vigueur, prévue par l'article 4.

Concernant **l'article 3**, les propositions du Conseil d'Etat sont analogues à celles exprimées à l'encontre de l'article précédent et peuvent être reprises.

En ce qui concerne **l'article 4**, l'entrée en vigueur générale, initialement fixée au 1^{er} janvier 2021, doit être abandonnée pour une approche plus différenciée, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

In fine, le représentant du Ministère recommande à la commission de faire siennes les **propositions légistiques** du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de l'accord de la commission à apporter lesdites modifications au dispositif et dit vouloir présenter son **projet de rapport dans les plus brefs délais**.

3. 7707 **Projet de loi portant modification**

1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement

4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président-Rapporteur note que le projet de loi n° 7707 a également été déposé par Monsieur le Ministre de l'Economie en date du 17 novembre 2020.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère à résumer l'objet du projet de loi et à en présenter les articles tout en commentant les observations afférentes du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère résume l'objet du projet de loi conformément à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Le projet de loi se subdivise en autant de chapitres que de lois à modifier

(quatre) pour tenir compte des modifications au cadre juridique applicable aux aides d'Etat suite à l'adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne. Le cinquième chapitre se limite à un article fixant l'entrée en vigueur (immédiate) de la future loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère parcourt l'avis du Conseil d'Etat tout en résumant l'objet de chaque article du projet de loi.

Concernant **l'article 1^{er}**, il signale que la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, consistant à insérer, à deux endroits du libellé, les termes « par la Commission européenne », devrait également être appliquée à d'autres endroits du dispositif (anciens articles 7 et 8).

L'orateur précise que le Luxembourg ne connaît que deux « zones assistées », Differdange et Dudelange.

Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de l'accord de la commission à effectuer ces adaptations.

En ce qui concerne **l'article 6**, sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère propose de supprimer cet article. Il explique que cet article, qui prévoit l'abrogation de l'article 14 de la loi précitée du 20 juillet 2017, fait double emploi avec l'article 49 du projet de loi n° 7666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. Cette abrogation est nécessaire afin que cette loi du 20 juillet 2017 puisse continuer à produire ses effets après le 31 décembre 2020. Elle a également été inscrite dans le présent dispositif légal afin de se prémunir contre une éventuelle opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre dudit « cavalier » dans la future loi budgétaire. Cette opposition formelle n'a pas été soulevée.

Monsieur le Président-Rapporteur note que la commission entend suivre le Ministère dans ses propositions. Il signale qu'il tiendra en outre compte des observations légistiques du Conseil d'Etat et dit vouloir présenter également ce projet de **rapport dans les plus brefs délais**.

Luxembourg, le 8 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

3

MOTION Aides en faveur des indépendants

Luxembourg, le 19 décembre 2020
Dépôt : Laurent Mosar
Groupe politique CSV
Pds 7705 & 7707

La Chambre des Députés,

Considérant que les mesures sanitaires décidées au fil de l'année ont aussi impactées l'activité de beaucoup indépendants,

Qu'à part un régime d'aides institué durant l'état de crise, peu ou prou a été fait en faveur de cette frange d'acteurs économiques,

Rappelant à ce sujet l'avis de la Chambre de commerce au sujet du projet de loi n°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et qui demande que « des aides plus spécifiques et adaptées soient mises en place pour les indépendants de tous secteurs »,

Invite le Gouvernement,

à sonder le terrain pour connaître les besoins spécifiques des acteurs concernés,

à mettre en place un régime d'aides approprié pour lesdits acteurs, sur base des renseignements ainsi collectés.

L MOSAR

Laurent Mosar
Laurent Mosar

Lucien Placem
Lucien Placem

LM
Stanson
M. I.

23, rue du Marche-au-+Herbes | L-1728 Luxembourg
Tel. : (+352) 466 966-1 | Fax : (+352) 22 02 30

7707 - Dossier consolidé : 117

Christophe
Christophe

Christophe
Christophe

7707

Loi du 19 décembre 2020 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ;
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, point 34, de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation prend la teneur suivante :

- « 34. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021.

»

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

- « (3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

»

2° À la suite du paragraphe 3 est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* libellé comme suit :

- « (3*bis*) Est également exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite :

- a) des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;
- b) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides en faveur d'entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers.

3° Au paragraphe 4, les termes « au sens du paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « au sens du paragraphe 3bis ».

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

Art. 3.

L'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est complété par l'alinéa suivant :

« Du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

Art. 4.

À l'article 3, paragraphe 3, de la même loi est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les engagements pris avant le 31 décembre 2019, le bénéficiaire qui, dans la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021, a, temporairement ou définitivement, supprimé des emplois dans une activité identique ou similaire d'un de ses établissements situés dans l'Espace économique européen en raison de la pandémie de Covid-19, n'est pas considéré comme ayant procédé à une délocalisation en infraction de l'alinéa 1^{er}. »

Art. 5.

L'article 4 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 4. Délimitation des régions.

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale, l'investissement initial est réalisé :

1. en ce qui concerne les aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2021, sur le territoire d'une des régions suivantes :
 - a) la région « Sud-Est » comprenant la commune de Dudelange ;
 - b) la région « Sud-Ouest » comprenant la commune de Differdange ;
2. en ce qui concerne les aides octroyées après le 31 décembre 2021, sur les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Chapitre 3 - Modification de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement

Art. 6.

L'article 2, point 33, de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement prend la teneur suivante :

« 33. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021.

»

Art. 7.

L'article 3, paragraphe 2, lettre e), de la même loi prend la teneur suivante :

« e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite :

- i. des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises, et
- ii. pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides aux entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers.

»

Chapitre 4 - Modification de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

Art. 8.

L'article 2, point 20, de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises prend la teneur suivante :

« 20. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et les zones situées sur le territoire du Grand-Duché figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021.

»

Art. 9.

L'article 3, paragraphe 2, lettre f), de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« les aides aux entreprises en difficulté, exception faite :

- i. des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ;
- ii. des aides en faveur de jeunes entreprises,

pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;

- iii. pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, des aides aux entreprises en difficulté qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplissent pas, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. »

2° À l'alinéa 2, les termes « au sens du paragraphe 3 » sont remplacés par « au sens de l'alinéa 1^{er} ».

Chapitre 5 - Disposition finale

Art. 10.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7707 ; sess. ord. 2020-2021.

